



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4894

Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire;
2. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue

Date de dépôt : 20-12-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-06-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-12-2001	Déposé	4894/00	<u>3</u>
04-06-2002	1) Avis du Conseil d'Etat (4.6.2002) 2) Avis séparé du Conseil d'Etat (4.6.2002)	4894/01	<u>38</u>
12-06-2002	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	4894/02	<u>45</u>
02-07-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-07-2002) Evacué par dispense du second vote (02-07-2002)	4894/03	<u>54</u>
19-06-2002	Remplacement de la section A2 de l'enseignement secondaire par la nouvelle section G	Document écrit de dépôt	<u>57</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°87 en page 1778	4894	<u>59</u>

4894/00

N° 4894**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;**
- 2. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue**

* * *

*(Dépôt: le 20.12.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.12.2001)	2
2) Exposé des motifs.....	2
3) Fiche financière	7
4) Texte du projet de loi	7
5) Commentaire des articles	10
6) Projet de règlement grand-ducal déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire.....	13
– Exposé des motifs	13
– Texte du projet de règlement grand-ducal	14
– Commentaire des articles.....	19
7) Projet de règlement grand-ducal concernant la promotion des élèves de l'enseignement secondaire	21
– Exposé des motifs.....	21
– Texte du projet de règlement grand-ducal	21
– Commentaire des articles.....	32

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;
2. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 2001

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi porte d'une part sur la modification des structures de la division supérieure de l'enseignement secondaire et d'autre part sur l'abolition de la dispense du cours de formation morale et sociale ou du cours d'instruction religieuse et morale dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement secondaire technique.

I. Modification des structures de la division supérieure de l'enseignement secondaire

La loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, a profondément changé les structures de la division supérieure (classes de quatrième à première) de l'enseignement secondaire. En effet, en vue de réduire les choix précoces, ladite loi a réparti les 4 classes de la division supérieure en deux cycles: le cycle polyvalent (classes de quatrième et de troisième) et le cycle de spécialisation (classes de deuxième et de première). L'introduction de cours à option complémentaires au cycle polyvalent avait pour but de familiariser les élèves avec des branches qui jouent un rôle prépondérant dans le cycle de spécialisation et de leur faciliter ainsi le choix de la section à la fin de la classe de troisième.

Or, au vu des expériences faites au cours des dix dernières années, force est de constater que les buts fixés en 1989 n'ont pas tous été atteints. Ainsi la subdivision du cycle polyvalent en orientation littéraire et en orientation scientifique de même que l'introduction de nombreux cours à option complémentaires ont nécessité une orientation complexe et parfois fort artificielle pour arriver finalement à de maigres résultats. C'est surtout la subdivision en orientation littéraire et en orientation scientifique qui est souvent critiquée, à raison d'ailleurs, car la différence entre les deux réside dans le fait que l'orientation scientifique dispose d'une leçon hebdomadaire de mathématiques supplémentaire. Or cette petite différence entraîne des contraintes importantes dans l'organisation des classes, soit organisation de classes différentes, soit regroupements des élèves en auditorios différents souvent d'ailleurs avec changement de salle de classe. La même remarque vaut pour les cours à option dont à la fois le nombre et le contenu sont à revoir.

Outre ces difficultés organisationnelles engendrées par le cycle polyvalent, cette structure n'a pas permis de consolider les connaissances acquises dans la division inférieure dans les langues et les

mathématiques de sorte que les élèves, souvent, n'étaient pas en mesure d'appliquer correctement leur savoir ni de le transférer à des situations d'apprentissage nouvelles.

Une autre critique formulée fréquemment à l'égard du système actuel concerne le début de la spécialisation proprement dite. Si de 1969 à 1989 les élèves devaient décider à l'entrée en quatrième du choix de la section, ce choix est aujourd'hui reporté en classe de deuxième. Or la pratique a confirmé que deux ans de spécialisation sont vraiment insuffisants pour préparer les élèves de manière optimale aux études supérieures dans les spécialités respectives.

Finalement, une critique plus spécifique portait sur la dénomination et les programmes de la section A2, dont la dénomination suggérait une „édition bis“ de la section A1 consacrée essentiellement aux langues et à la littérature. Or, en fait la section A2 offrait un programme analogue à celui de la section D (sciences économiques et sociales), mais avec un programme allégé en mathématiques.

Afin d'éliminer ces imprécisions, la nouvelle structure prévoit une section A (ancienne section A1) et une section G (ancienne section A2). Toutefois, pour que la section G se démarque clairement de la section D, les programmes de la section G sont orientés davantage vers les sciences humaines et sociales et le droit que vers les sciences économiques (section D).

En ce qui concerne les autres sections, les dénominations de „B“, „C“, „E“, „F“ ainsi que leurs visées spécifiques (B: mathématiques; C: sciences naturelles; E: arts plastiques; F: musique) sont maintenues avec cette nuance que la section B offrira dorénavant également une initiation aux algorithmes des langages informatiques.

Outre ces modifications portant sur la dénomination et les objectifs des différentes sections, un changement fondamental s'impose en vue de remédier aux inconvénients inhérents à la structure actuelle de la division supérieure.

Ce changement doit remettre l'accent sur la finalité première de l'enseignement secondaire, à savoir, transmettre aux élèves des connaissances de base solides les rendant aptes à aborder avec succès des études supérieures. A l'opposé des formations professionnelles, l'accent doit donc être mis à la fois sur un enseignement général très poussé, notamment dans les langues française, allemande, anglaise, et sur une spécialisation suffisante, plus particulièrement dans les sciences et les mathématiques.

Finalement, les défis auxquels nos élèves auront à faire face dans notre société de l'information et de la communication exigent qu'une part plus importante soit réservée, dans les programmes des différentes disciplines, à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Par ailleurs, l'enseignement secondaire doit également faire une ouverture aux élèves qui, doués en mathématiques, voudraient s'initier aux algorithmes des langages de la programmation pour pouvoir entamer, avec succès, des études universitaires dans ce domaine.

Pour réaliser ces objectifs, le regroupement des classes de quatrième et de troisième en cycle polyvalent sera abandonné et la répartition artificielle entre orientation littéraire et orientation scientifique sera abolie. La division supérieure de quatre années comportera désormais une *classe polyvalente* (classe de quatrième) et un *cycle de spécialisation* (classes de troisième, de deuxième et de première).

La classe polyvalente aura un rôle capital à jouer. Etant la première classe de la division supérieure, il s'agit d'abord de consolider les acquis de la division inférieure et de permettre aux élèves d'aborder notamment l'étude de nouvelles disciplines sur la base de connaissances fondamentales solides dans les langues et les mathématiques.

La deuxième mission de la classe de quatrième consiste à guider et à conseiller les élèves en vue du bon choix de la section à la fin de l'année scolaire. Afin d'atteindre cet objectif ambitieux, différentes mesures sont prévues:

- 1) une offre judicieuse de cours d'initiation;
- 2) une information détaillée sur les sections A, B, C, D, E, F et G de l'enseignement secondaire et sur les possibilités d'études offertes par l'enseignement secondaire technique;
- 3) un suivi pédagogique assuré tant par le régent et les professeurs de quatrième que par le Service de Psychologie et d'Orientation Scolaires (SPOS).

ad 1) Comme l'objectif de la classe de transition est double, il faudra d'un côté accorder une place importante aux cours communs tels que mathématiques et langues (français, allemand et anglais) et de l'autre côté concevoir des cours d'initiation qui aident efficacement l'élève à faire le choix de la section à la fin de l'année scolaire. Un règlement grand-ducal déterminera le nombre des cours d'initiation.

ad 2) Les élèves de quatrième sont en général âgés de plus ou moins seize ans. A ce moment de l'adolescence tous les choix sont encore possibles. Il faut donc fournir à l'adolescent toutes les informations nécessaires pour qu'il fasse le bon choix. L'effort d'information ne devra d'ailleurs pas se limiter aux possibilités d'études prévues dans le cadre de l'enseignement secondaire, mais il devra aussi porter sur les études et les débouchés offerts par l'enseignement secondaire technique, comme p.ex. les carrières techniques, les carrières de l'artisanat, les carrières administratives et commerciales et les carrières du secteur des professions de santé et des professions sociales.

ad 3) Comme le choix de la section qui doit intervenir à la fin de la classe de quatrième est décisif pour la suite des études, l'adolescent n'a pas seulement besoin d'informations fiables et aussi complètes que possible. Il doit également pouvoir compter sur l'aide des personnes qui connaissent ses points forts et ses points faibles et qui peuvent donc le guider à bon escient. Or qui pourra mieux assurer ce rôle de mentor que les enseignants dont certains ont suivi l'élève depuis la classe de septième et les membres du SPOS qui durant toute la durée des études dans la division inférieure ont accompagné l'élève par des tests, des entretiens et des avis motivés!

L'année de transition joue le rôle d'une véritable charnière entre la division inférieure, dont les cours, le latin mis à part, sont les mêmes pour tous les élèves, et le cycle de spécialisation qui comprend désormais les classes de troisième, de deuxième et de première. La réforme proposée établit ainsi un meilleur équilibre dans la structure de l'enseignement secondaire: Après trois années d'études où l'essentiel du programme est commun à tous les élèves se situe une classe polyvalente destinée à consolider les connaissances de base et à guider l'élève vers la section qui correspond le mieux à ses intérêts et à ses aptitudes. Le cycle de spécialisation comprend lui aussi trois années d'études ce qui n'est pas trop pour préparer efficacement les jeunes aux études universitaires. Au lieu d'une répartition 3-2-2- on arrive ainsi à une structure mieux équilibrée de 3-1-3.

Comme la spécialisation commence désormais en classe de troisième, les programmes des classes de troisième, de deuxième et de première devront être forcément réadaptés aux données nouvelles. Certaines matières traitées actuellement en deuxième pourront figurer au programme de troisième, ce qui permettra un réaménagement des programmes de deuxième et de première.

Vu l'évolution rapide des connaissances et les exigences des universités, la réforme proposée pourra servir de point de départ à une réflexion générale sur les matières enseignées dans la division supérieure de l'enseignement secondaire. Toutefois, dans l'élaboration de nouveaux programmes, les Commissions nationales devront éviter, dans leurs propositions, toute surcharge des programmes d'études et profiter du surplus de leçons dans les disciplines de spécialisation, non pas pour accroître la matière à étudier, mais pour approfondir l'essentiel. L'objectif principal de la réforme est la qualité et non pas la quantité du savoir. C'est en transmettant à nos élèves des bases solides que l'enseignement secondaire saura les préparer aux défis des études universitaires et d'un monde du travail en pleine mutation.

II. Abolition de la dispense du cours de formation morale et sociale et du cours d'instruction religieuse et morale dans l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique

Dans l'enseignement postprimaire luxembourgeois, l'éducation aux valeurs éthiques est assurée depuis 1968 dans le cadre du cours de formation morale et sociale et du cours d'instruction religieuse et morale.

Respectueux du pluralisme des opinions en matière de morale, l'Etat démocratique laisse le choix aux élèves de s'inscrire dans l'un ou l'autre de ces deux cours.

En 1968, date de la première loi portant sur l'enseignement de ces deux cours, la possibilité d'une dispense, de l'un ou de l'autre de ces cours, à introduire par déclaration écrite de la personne investie du droit d'éducation de l'élève, avait été prévue. Cette dispense ou „3e possibilité“ avait été introduite „à l'intention de la petite minorité de ceux qui, pour des raisons de conscience, ne pouvaient pas se résoudre à inscrire leurs enfants soit au cours d'instruction religieuse, soit au cours de morale laïque“ (compte rendu des débats de la Chambre des Députés, 1967-68, 1er volume, col. 2900; document parlementaire 920).

Or, l'espoir de ceux qui avaient pensé que la dispense resterait l'exception et que la quasi-totalité des élèves bénéficieraient d'une solide formation morale, ne s'est pas réalisé.

Ainsi, dans les années 80, presque 30% de la population totale de l'enseignement secondaire, pour des raisons de facilité, optaient pour la „3e possibilité“.

Face à cette situation inquiétante et afin d'enrayer ces abus, le législateur a modifié en 1988 les dispositions permettant aux élèves de bénéficier d'une dispense de l'un ou de l'autre des deux cours.

En effet, au lieu d'une simple demande écrite par la personne investie du droit d'éducation de l'enfant ou par l'élève s'il est majeur, la *loi du 16 novembre 1988 portant modification des articles 48 et 49 de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire et des articles 14 et 38 de la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue* prévoit que la dispense ne peut être accordée qu'aux „élèves qui se réclament d'une croyance religieuse dont les adhérents n'assurent pas de cours d'instruction religieuse et morale dans le cadre des horaires scolaires“.

Cette même loi créa par ailleurs un Conseil national de formation morale et sociale ayant pour mission d'examiner et d'accorder les dispenses.

Cette loi a eu comme effet que le nombre de demandes de dispense a considérablement baissé. Pour l'année scolaire 2000/2001, le taux était d'environ 5%.

Toutefois, plus de dix ans après la mise en vigueur de la loi de 1988, il apparaît que les abus n'ont pas disparu. Au contraire. Pour être devenus moins nombreux, ils sont devenus plus graves.

En effet, le texte de loi de 1988 ne prévoit pas de dispense pour les élèves non-croyants – le cours de formation morale et sociale étant là pour les accueillir – mais uniquement pour ceux d'entre eux qui se „réclament d'une croyance religieuse qui n'assure pas de cours d'instruction religieuse et morale dans le cadre des horaires scolaires“.

Or, au vu du nombre de dispenses accordées et au vu de la répartition des dispenses sur les différentes années d'études (voir tableau ci-dessous), il n'est pas à exclure que des élèves majeurs ou même des parents d'élèves prétextent une appartenance religieuse autre que celle de la religion catholique dans le seul but d'être dispensés des deux cours. Ainsi bon nombre de demandes sont basées sur de fausses déclarations.

Or, pour endiguer ces abus et faire bénéficier tous les élèves d'un enseignement des valeurs, le Gouvernement a prévu, dans la déclaration gouvernementale d'août 1999, la suppression de la dispense du cours de formation morale et sociale ou du cours d'instruction religieuse et morale dans l'enseignement postprimaire.

Par cette décision le Gouvernement ne fait d'ailleurs qu'étendre à l'enseignement postprimaire les dispositions réglant l'enseignement des cours de formation morale et sociale et des cours d'enseignement religieux dans l'enseignement primaire prévues par la *loi du 10 juillet 1998 portant modification des articles 22, 23 et 26 de la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire*.

En effet, une dispense n'est pas prévue dans l'enseignement primaire et l'exposé des motifs de la loi précitée dit explicitement ceci:

„En 1912, la législation (portant sur l'enseignement primaire) avait prévu la possibilité d'une dispense de fréquentation des cours de religion pour les élèves, sur la déclaration écrite du père ou du tuteur. Dorénavant l'élève aura le choix entre les cours de formation morale et sociale et celui de la formation religieuse et morale. L'introduction générale d'un cours d'éthique confessionnellement neutre, basé sur les principes universellement reconnus des droits de l'homme et de ceux de l'enfant, rend d'ailleurs obsolète la dispense prévue à l'article 26, alinéa 6 de la loi modifiée du 10 août 1912 et résout ainsi implicitement le problème de la garde des enfants dispensés de la fréquentation du cours de religion et dont les parents ne sont pas en mesure de les prendre en charge.“

Par ailleurs, tout comme le cours d'éthique confessionnellement neutre dans l'enseignement primaire, le cours de formation morale et sociale dans l'enseignement postprimaire est basé sur la Déclaration des Droits de l'Homme comme le prévoit expressément le *règlement grand-ducal du 10 août 1991 concernant les lignes directrices du programme, la durée et l'organisation du cours de formation morale et sociale ainsi que la formation des enseignants chargés de ce cours*.

Dans la Déclaration gouvernementale d'août 1999, le Gouvernement avait annoncé de surcroît qu'il „prendra des mesures nécessaires pour améliorer sensiblement la qualité de l'enseignement moral et social, notamment en matière de formation et de qualification des enseignants. A cette fin, une forma-

tion spécifique, organisée par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques (SCRIPT) en collaboration avec le "Landesinstitut für Schule und Weiterbildung, SOEST" et le „Kultusministerium des Landes Nordrhein-Westfalen“ a débuté à la rentrée scolaire 2001/2002. Par ailleurs, la Commission nationale des programmes pour la formation morale et sociale a élaboré, en collaboration avec ce même institut et sur la base du règlement grand-ducal précité, un nouveau programme dont les grandes orientations sont les suivantes:

„Der neue Lehrplan, was er ist und was er nicht ist.

Was er nicht ist.

Er ist nicht die Darstellung eines moralischen Kosmos, auf den hin die Heranwachsenden erzogen werden sollen. Fremdverfügte Vorstellungen und Normen sind „Fußschellen einer immerwährenden Unmündigkeit“ (Kant).

Was er ist.

Der neue Lehrplan ist ein Programm, das eine aufgeklärte Gesellschaft mit einem Pluralismus von Lebensformen und unterschiedlichen Weltanschauungen all seinen heranwachsenden Bürgern als Orientierungshilfe im Denken anbieten kann, soll und darf. Er vermittelt die Grundwerte der modernen Demokratie, wie politische Gleichheit, Gerechtigkeit, sozialer Fortschritt, u.a.

Er bietet nicht nur sachliche Information (Wissensvermittlung) über verschiedene Moralbegründungen, Philosophien und Religionen an, sondern auch die pädagogischen Methoden, um eine Kompetenz im ethischen Argumentieren zu fördern; wobei moralisch argumentieren noch lange nicht moralisch handeln heißt.

Will der moderne demokratische Staat nun aber unterschiedliche Wertehierarchien garantieren ohne den Zusammenhalt der heterogenen Gruppen und Bekenntnisse zu gefährden, so muss er schon im Schüler gewisse Kompetenzen, aber zunächst das Gefühl für minimale Spielregeln und elementare Verbindlichkeiten, wie zum Beispiel Toleranz, entwickeln.“ (La nouvelle orientation pédagogique de la branche formation morale et sociale dans l'enseignement postprimaire – Document du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports)

Finalement, afin de souligner l'importance de l'enseignement des valeurs, la réglementation concernant la promotion des élèves sera modifiée de manière à ce que le cours de formation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale soient affectés du coefficient 1. Une note insuffisante dans l'une de ces deux branches n'entraînera pas d'ajournement, mais sera prise en compte pour la moyenne des notes et, par là, pour la possibilité de la compensation de notes légèrement insuffisantes dans d'autres branches.

Nombre d'élèves fréquentant le cours de formation morale et sociale, le cours d'instruction religieuse et morale ou bénéficiant d'une dispense accordée par le Conseil national de la formation morale et sociale (année scolaire 2000-2001)

classes	formation morale et sociale		instruction religieuse et morale		dispense accordée		Total
7e	1.431	37,70%	2.304	60,70%	61	1,60%	3.796
6e / 8e	1.410	39,50%	2.103	58,90%	57	1,60%	3.570
5e / 9e	1.710	41,65%	2.297	55,95%	98	2,40%	4.105
4e / 10e	757	33,52%	1.339	59,30%	162	7,18%	2.258
3e / 11e	575	31,03%	1.082	58,39%	196	10,58%	1.853
2e / 12e	285	24,27%	676	57,58%	213	18,15%	1.174
Total	6.168	36,81%	9.801	58,49%	787	4,70%	16.756

*

FICHE FINANCIERE
concernant les frais de personnel et de fonctionnement

*(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)*

	<i>en euros</i>
Traitement des fonctionnaires (3)	
Traitements de base et allocation de fin d'année	256.267
Charges sociales patronales (hors assurance)	10.049
Allocations de repas	3.804
Crédit d'équipement mobilier	p.m.
Crédit pour les équipements informatiques	p.m.
Total	270.120

N.B. La disposition que les cours dans des matières comptant le même nombre de leçons hebdomadaires dans deux ou plusieurs sections sont organisés d'après le même programme est maintenue. Le nombre d'auditoires engendrés par la nouvelle structure de la division supérieure de l'enseignement secondaire ne devrait donc pas augmenter notablement par rapport à l'ancienne structure. Par ailleurs le nombre des classes où le total des leçons hebdomadaires est de 31 leçons au lieu de 30 est moins élevé dans la nouvelle structure.

La nouvelle structure en tant que telle ne devrait donc pas entraîner des coûts supplémentaires.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I – Enseignement secondaire

Art. 1er.– Les articles suivants de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, sont remplacés comme suit:

„**Art. 44.**– L'enseignement secondaire prépare, sur la base d'une formation générale approfondie, essentiellement aux études supérieures de niveau universitaire.

Les établissements d'enseignement secondaire sont créés par la loi. Toutefois, un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, peut autoriser la création de classes de la division inférieure et, le cas échéant, de la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire auprès d'un établissement public d'enseignement secondaire technique, selon des modalités à fixer par le même règlement. Les qualifications du personnel enseignant de ces classes sont celles requises dans les lycées.

Les établissements d'enseignement secondaire publics prennent la dénomination de lycée. Une dénomination particulière pourra leur être octroyée par règlement grand-ducal.

Dans le cadre de l'enseignement secondaire, des cours à l'intention des adultes peuvent être organisés en collaboration avec le Service de la Formation des Adultes.

Art. 46.– L'enseignement secondaire, classique et moderne, comprend sept années d'études réparties en deux divisions:

- a) une division inférieure de trois années, à savoir la classe de septième ainsi que les classes de sixième et de cinquième,
- b) une division supérieure de quatre années, comportant une classe polyvalente (classe de quatrième) et un cycle de spécialisation (classes de troisième, de deuxième et première).

Art. 47.– Dans la classe d’orientation, les programmes d’enseignement sont les mêmes pour tous les élèves. L’enseignement des langues y comprend les langues française, allemande et luxembourgeoise.

A l’entrée en classe de sixième, les élèves optent soit pour l’enseignement classique comportant l’étude du latin, soit pour l’enseignement moderne comportant l’étude de l’anglais.

A l’entrée en cycle de spécialisation de la division supérieure, les élèves de l’enseignement secondaire classique optent pour une des sections suivantes:

- * une section latin – langues vivantes (A)
- * une section latin – mathématiques – informatique (B)
- * une section latin – sciences naturelles – mathématiques (C)
- * une section latin – sciences économiques – mathématiques (D)
- * une section latin – arts plastiques (E)
- * une section latin – musique (F)
- * une section latin – sciences humaines et sociales (G)

A l’entrée en cycle de spécialisation de la division supérieure, les élèves de l’enseignement secondaire moderne optent pour une des sections suivantes:

- * une section langues vivantes (A)
- * une section mathématiques – informatique (B)
- * une section sciences naturelles – mathématiques (C)
- * une section sciences économiques – mathématiques (D)
- * une section arts plastiques (E)
- * une section musique (F)
- * une section sciences humaines et sociales (G)

Art. 48.– L’enseignement secondaire comporte un cours d’instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale.

Sur déclaration écrite adressée au directeur de l’établissement par la personne investie du droit d’éducation ou l’élève majeur, tout élève est inscrit soit au cours d’instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur proposition du chef du culte concerné et sur avis du Conseil d’Etat, détermine les lignes directrices du programme et l’organisation du cours d’instruction religieuse et morale. Le même règlement organise la formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le chef du culte concerné entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l’article 49.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur proposition du Conseil national de la formation morale et sociale et sur avis du Conseil d’Etat, détermine les lignes directrices du programme et l’organisation du cours de formation morale et sociale. Le même règlement organise la formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le Conseil national de la formation morale et sociale entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l’article 49.

Art. 49.– Le programme de l’enseignement secondaire classique porte sur les matières suivantes: la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la langue et la littérature latines, la langue et la littérature grecques, la langue et la littérature anglaises, une quatrième langue vivante au choix, l’histoire, la philosophie, l’instruction civique, l’instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale, les mathématiques, les technologies de l’information et de la communication, la biologie, la géographie, la physique, la chimie, les sciences économiques et sociales, l’éducation artistique, l’éducation musicale, l’éducation physique.

Le programme de l’enseignement secondaire moderne porte sur les matières suivantes: la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la langue et la littérature anglaises, une quatrième langue vivante au choix, l’histoire, la philosophie, l’instruction civique, l’instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale, les mathématiques, les technologies

de l'information et de la communication, la biologie, la géographie, la physique, la chimie, les sciences économiques et sociales, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique.

Des règlements grand-ducaux détermineront les lignes directrices des programmes de l'enseignement secondaire et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes divisions et sections, alors que les détails des programmes feront l'objet de règlements ministériels.

Les mêmes règlements grand-ducaux détermineront la répartition des matières sur les différentes classes et fixeront les lignes directrices du programme ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours, tenant compte de l'orientation propre de chaque section.

Les mêmes règlements pourront, selon les besoins, introduire des matières supplémentaires, à option ou obligatoires.

Des règlements ministériels pourront, selon les besoins, introduire des cours facultatifs, des études dirigées et des activités d'appui.

Art. 50.– Pour autant que les programmes d'enseignement le permettent, les élèves ayant opté pour des sections différentes peuvent être réunis dans des cours communs.

Art. 52.– A la fin de la classe de quatrième, le conseil de classe, en collaboration avec le Service de psychologie et d'orientation scolaire, conseille, sous forme d'avis, les élèves dans le choix de leur spécialisation.“

Art. 2.– 1. Le nouvel article 48 entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2002/2003 pour toutes les classes concernées de l'enseignement secondaire.

2. Les nouveaux articles 44, 46, 47, 49, 50 et 52 entrent en vigueur de manière progressive:

La classe de quatrième nouveau régime fonctionne à partir de la rentrée scolaire 2002/2003.

Les classes de troisième nouveau régime s'y ajoutent à partir de la rentrée scolaire 2003/2004.

Les classes de deuxième nouveau régime suivent à la rentrée scolaire 2004/2005, les classes de première nouveau régime à la rentrée scolaire 2005/2006.

Des classes de première et un examen de fin d'études secondaires ancien régime peuvent être organisés durant l'année scolaire 2005/2006 à l'intention des élèves soumis à l'ancien régime et n'ayant pas réussi à l'examen de fin d'études secondaires en 2005.

Chapitre II – Enseignement secondaire technique

Art. 3.– L'article 37 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifié comme suit:

„**Art. 37.**– L'enseignement secondaire technique comporte un cours d'instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale.

Sur déclaration écrite adressée au directeur de l'établissement par la personne investie du droit d'éducation ou l'élève majeur, tout élève est inscrit soit au cours d'instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur proposition du chef du culte concerné et sur avis du Conseil d'Etat, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale. Le même règlement organise la formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le chef du culte concerné entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 28.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur proposition du Conseil national de la formation morale et sociale et sur avis du Conseil d'Etat, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours de formation morale et sociale. Le même règlement organise la formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le Conseil national de la formation morale et sociale entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 28.“

Art. 4.– Le nouvel article 37 entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2002/2003 pour toutes les classes concernées de l'enseignement secondaire technique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I

ad Article 1er.

Article 44

Comme le cycle polyvalent de deux ans de la division supérieure est aboli (art. 46) et remplacé par une année de transition appelée „classe polyvalente“, il faut également remplacer le terme „cycle polyvalent“ au deuxième alinéa par le terme „classe polyvalente“.

En ce qui concerne la deuxième modification de l'art. 44, elle porte sur les cours pour adultes organisés dans le cadre de l'enseignement secondaire. Il s'agit d'adapter le texte de la loi aux changements intervenus depuis 1989. En effet, la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la Formation des Adultes et donnant un statut légal au Centre de Langues Luxembourg a réformé fondamentalement l'éducation des adultes au Luxembourg. On ne peut plus désormais limiter la formation des adultes à des cours du soir, et il importe que l'organisation des cours pour adultes dans l'enseignement secondaire se fasse en étroite collaboration avec le Service de la Formation des Adultes.

Article 46

Les deuxième et troisième alinéas de l'ancien texte sont modifiés.

Au deuxième alinéa, le terme „classe d'orientation“ est remplacé par „classe de septième“. En effet, mis à part le choix de l'élève pour l'enseignement classique ou l'enseignement moderne, cette classe n'a pas davantage de fonction d'orientation que les classes de sixième et de cinquième. Par ailleurs, depuis sa création en 1968, le terme „classe d'orientation“ n'a pas pu s'imposer, et cette classe est communément appelée „classe de septième“.

Le troisième alinéa de l'art. 46 définit la nouvelle structure de la division supérieure. Au lieu de deux cycles de deux années, il y aura désormais une année de transition (classe de quatrième) et un cycle de spécialisation de trois années (classes de troisième, de deuxième et de première). Les avantages de la nouvelle structure sont expliqués en détail dans l'exposé des motifs.

Article 47

Cet article prévoit les modifications suivantes de l'ancien texte:

- L'ancien alinéa 3, prévoyant la différenciation entre *orientation littéraire* et *orientation scientifique* dans toute la division supérieure de l'enseignement secondaire est aboli. Cette différenciation s'est révélée artificielle et a conduit à des malentendus puisqu'elle faisait croire à d'aucuns que l'„orientation littéraire“ soit incompatible avec l'étude de branches scientifiques et que, inversement, l'„orientation scientifique“ puisse se passer de tout enseignement littéraire dans les langues classiques et/ou modernes.
- L'ancien alinéa 4, prévoyant les options de préspecialisation en classe de quatrième et en classe de troisième, est supprimé. La nouvelle structure fait de la classe de quatrième une année de transition durant laquelle tous les élèves ont un cours d'initiation d'un trimestre respectivement en physique, en chimie et en sciences économiques. D'autre part, la spécialisation commence dès la classe de troisième. Les options de préspecialisation sont donc devenues obsolètes.
- L'ancien alinéa 5, prévoyant pour les élèves de l'enseignement classique la possibilité, à partir de la classe de quatrième, d'études latines courtes conjointement avec l'étude d'une quatrième langue vivante, est supprimé. En fait, cette possibilité est maintenue dans la nouvelle structure de la division supérieure à partir de la classe de troisième. Comme il s'agit d'une disposition qui relève de la grille horaire, il n'y a pas lieu de la mentionner dans le texte de loi, mais il faut en tenir compte dans le règlement grand-ducal fixant la grille horaire de la division supérieure prévu à l'article 49 de la présente loi.
- La nouvelle structure maintient les sept sections existantes. Toutefois, pour relever davantage la spécificité des différentes sections, leur dénomination comporte quelques modifications qui reflètent également le poids des disciplines prédominantes. L'ancienne section A2 devient la nouvelle section G. En effet, la dénomination „A2“ était mal choisie en ce sens qu'elle laissait croire que cette section était très proche de la section A1, alors qu'en fait elle comportait des programmes analogues à ceux de la section D avec, toutefois, un programme allégé en mathématiques.

La nouvelle section G se démarque clairement de la section D puisque les programmes sont orientés davantage vers les sciences humaines et sociales et le droit que vers les sciences économiques.

En ce qui concerne les autres sections, les dénominations de „B“, „C“, „E“, „F“ ainsi que leurs visées spécifiques (B: mathématiques; C: sciences naturelles; E: arts plastiques; F: musique) sont maintenues avec cette nuance que la section B offrira dorénavant également une initiation à l'algorithmique. C'est la raison pour laquelle cette section portera dorénavant la dénomination „section mathématiques – informatique“ au lieu de „section mathématiques – sciences physiques“.

Par ailleurs, l'ajout „langues vivantes“ dans l'ancienne dénomination des sections de l'enseignement moderne est supprimé et réservé à la seule section A, dont la spécificité consiste précisément dans l'étude des langues et de la littérature.

- L'avant-dernier alinéa de l'ancien texte de loi est supprimé. Les options de préspecialisation ne figurent plus dans la nouvelle structure de la division supérieure. Quant à la création éventuelle de nouvelles sections, il est préférable d'y procéder par voie législative plutôt que par voie réglementaire.
- Le dernier alinéa de l'ancien texte de loi est également supprimé. Le nombre de leçons hebdomadaires ainsi que les précisions concernant les cours à option complémentaires font partie de la réglementation portant sur la grille horaire et les critères de promotion.

Article 48

Les élèves ont le choix entre un cours de formation morale et sociale et un cours d'instruction religieuse et morale. La dispense de ces cours n'est plus prévue pour les raisons invoquées dans l'exposé des motifs. Les anciens alinéas 3 et 4 relatifs à la dispense sont donc supprimés.

Aux alinéas 5 et 6, une phrase ayant pour objet la durée et le nombre de leçons hebdomadaires respectivement du cours d'instruction religieuse et morale et du cours de formation morale et sociale est ajoutée. Par conséquent, les termes „durée“ et „le nombre de leçons hebdomadaires“ sont supprimés dans la première phrase de ces deux alinéas.

En effet, la durée et le nombre de leçons hebdomadaires des cours d'instruction religieuse et morale et de formation morale et sociale relèvent de la grille horaire et sont fixés ensemble avec la durée et le nombre des leçons hebdomadaires des autres disciplines dans le cadre des règlements grand-ducaux mentionnés à l'article 49.

Dans le cadre de la nouvelle structure de la division supérieure de l'enseignement secondaire, la durée et le nombre de leçons hebdomadaires des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale seront fixés par *le règlement grand-ducal déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire* dont le projet est annexé au présent projet de loi.

Article 49

Le terme „nouvelles technologies de l'information et de la communication“ est remplacé par le terme devenu courant „technologies de l'information et de la communication“.

L'instruction religieuse et morale ainsi que la formation morale et sociale sont mises ensemble avec les deux autres disciplines qui transmettent des valeurs éthiques et démocratiques, à savoir la philosophie et l'instruction civique.

Article 50

Les termes „orientation littéraire“ et „orientation scientifique“ ont été supprimés à l'article 47; il faut donc les supprimer également à l'article 50.

Article 52

La subdivision en „orientation littéraire“ et „orientation scientifique“ ainsi que les options de préspecialisation ont été supprimées à l'article 47. L'ancien premier alinéa de cet article devient donc superflu.

Le nouveau texte précise que la fonction d'orientation du conseil de classe et du Service de psychologie et d'orientation scolaire porte sur le choix de la section fait par les élèves à la fin de la classe de quatrième.

ad Article 2.

ad 1.

Les dispositions concernant l'abolition de la dispense du cours de formation morale et sociale ou du cours d'instruction religieuse et morale doivent entrer en vigueur à la même date pour les élèves de toutes les classes concernées.

ad 2.

Comme la réforme proposée porte sur l'ensemble de la division supérieure et qu'il importe que les élèves actuels des classes de quatrième à première puissent continuer dans la voie des études qu'ils ont choisie, une application progressive de l'introduction des nouvelles structures s'impose.

Chapitre II

ad Article 3.

Les élèves ont le choix entre un cours de formation morale et sociale et un cours d'instruction religieuse et morale. La dispense de ces cours n'est plus prévue pour les raisons invoquées dans l'exposé des motifs. Les anciens alinéas 3 et 4 relatifs à la dispense sont donc supprimés.

Aux alinéas 5 et 6, une phrase ayant pour objet la durée et le nombre de leçons hebdomadaires respectivement du cours d'instruction religieuse et morale et du cours de formation morale et sociale est ajoutée. Par conséquent, les termes „durée“ et „le nombre de leçons hebdomadaires“ sont supprimés dans la première phrase de ces deux alinéas.

En effet, la durée et le nombre de leçons hebdomadaires des cours d'instruction religieuse et morale et de formation morale et sociale relèvent de la grille horaire et sont fixés ensemble avec la durée et le nombre des leçons hebdomadaires des autres disciplines dans le cadre des règlements grand-ducaux mentionnés à l'article 28.

Dans le cadre de la nouvelle structure de la division supérieure de l'enseignement secondaire, la durée et le nombre de leçons hebdomadaires des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale seront fixés par le *règlement grand-ducal déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire* dont le projet est annexé au présent projet de loi.

ad Article 4.

Les dispositions concernant l'abolition de la dispense du cours de formation morale et sociale ou du cours d'instruction religieuse et morale doivent entrer en vigueur à la même date pour les élèves de toutes les classes concernées.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant les matières obligatoires et les matières à
option, la répartition des matières sur les différentes
classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de
chaque cours dans les classes de la division supérieure
de l'enseignement secondaire

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire,
2. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue

prévoit à son article 1er („Art. 46“ et „Art. 47“) une nouvelle structure de la division supérieure de l'enseignement secondaire. Au lieu d'un cycle polyvalent et d'un cycle de spécialisation de deux ans chacun, la nouvelle structure présente une classe polyvalente d'une année ainsi qu'un cycle de spécialisation de trois années d'études au début duquel l'élève opte pour l'une des sept sections prévues par le texte de loi.

Par rapport à l'ancienne structure, la spécialisation est donc avancée d'une année. Quant à la classe polyvalente, elle a une fonction de consolidation des connaissances acquises dans la division inférieure et une fonction d'orientation.

Cette nouvelle structure ainsi que les objectifs fixés exigent une modification de la grille horaire de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

Telle est la visée du présent règlement qui permet de fixer en détail les matières obligatoires à tous les élèves, celles qui sont obligatoires pour la section choisie et celles qui sont optionnelles pour tous les élèves du cycle de spécialisation.

Un tableau annexé fixe la répartition des matières sur les différentes classes et détermine le nombre de leçons hebdomadaires.

Le présent règlement porte plus particulièrement sur l'enseignement des langues qui est soumis à des exigences particulières selon que l'élève suit l'enseignement classique ou moderne, ou qu'il opte pour une section spécialisée en langues ou en sciences. Il fixe de même les modalités d'organisation des cours à option qui sont offerts aux élèves de troisième, de deuxième et de première.

Comme la réforme proposée porte sur l'ensemble de la division supérieure et qu'il importe que les élèves actuels des classes de quatrième à première puissent continuer dans la voie des études qu'ils ont choisie, une application progressive de l'introduction des nouvelles structures s'impose.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 46, 47 et 49 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Horaires, matières enseignées et programmes

Dans la division supérieure de l'enseignement secondaire, le nombre de leçons hebdomadaires obligatoires ne peut pas être inférieur à 30 et ne peut pas être supérieur à 31 leçons. Les matières sont enseignées selon les horaires figurant aux tableaux annexés au présent règlement. Les programmes des différentes matières sont fixés par règlement ministériel.

Art. 2.– Classe polyvalente (classe de quatrième)

1. A l'exception de l'anglais, les cours dans les matières communes aux enseignements classique et moderne fonctionnent d'après les mêmes programmes.

2. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication sera intégrée dans les programmes des différentes matières.

3. Des cours d'initiation en physique, en chimie et en sciences économiques sont introduits pour tous les élèves.

Art. 3.– Cycle de spécialisation (classes de troisième, de deuxième et de première)

1. L'enseignement des langues est organisé comme suit:

a. Classe de troisième

Enseignement classique

Sont enseignés dans toutes les sections: allemand, anglais, français, latin. En section A s'ajoute l'enseignement d'une 4^e langue vivante ou du grec ancien.

Enseignement moderne

Sont enseignés dans toutes les sections: allemand, anglais, français. En section A s'ajoute l'enseignement d'une 4^e langue vivante.

Les élèves de toutes les sections pourront commencer l'étude d'une langue vivante supplémentaire dans le cadre des cours à option.

b. Classe de deuxième

Sont enseignés:

Enseignement classique:

Section A: français, allemand, anglais,
au choix latin ou cours à option et
au choix grec ancien ou 4^e langue vivante

Sections B,C,D,E,F,G,: trois langues au choix: français, allemand, anglais, latin

Enseignement moderne:

Section A: français, allemand, anglais, 4^e langue vivante

Sections B,C,D,E,F,G,: français, allemand, anglais

c. Classe de première

Sont enseignés:

Enseignement classique:

- Section A: français, allemand, anglais,
au choix latin ou cours à option et
au choix grec ancien ou 4e langue vivante
- Sections D et G: trois langues au choix: français, allemand, anglais, latin
- Sections B,C, E, F: deux langues au choix: français, allemand, anglais, latin

Enseignement moderne:

- Section A: français, allemand, anglais, 4e langue vivante
- Sections D, G,: français, allemand, anglais
- Sections B,C, E, F: deux langues au choix: français, allemand, anglais

En classe de première, le choix de l'élève ne peut, le cas échéant, porter que sur les langues qu'il a étudiées en classe de deuxième.

2. Les cours dans les matières comptant le même nombre de leçons hebdomadaires dans deux ou plusieurs sections sont organisés d'après le même programme.

Par dérogation à la disposition qui précède, un règlement ministériel peut autoriser des programmes différents en classe de première pour les matières dont le nombre de leçons hebdomadaires prévu pour les sections en question diffère en classe de deuxième.

3. Les cours à option sont organisés comme suit:

a. Sont offerts:

- des cours selon un programme commun à tous les établissements, notamment des cours de 4e langue vivante s'étalant sur trois années à partir de la classe de troisième et un cours d'histoire et de philosophie des religions en classe de deuxième;
- des cours dont le programme est déterminé par les différents établissements après autorisation ministérielle.

b. Les cours prévus au paragraphe 3. a) du présent article sont enseignés à raison de deux leçons hebdomadaires. Ils comptent pour la promotion ainsi que pour le calcul du nombre obligatoire de leçons hebdomadaires que l'élève doit atteindre.

c. Un cours à option ne peut être offert dans un établissement que s'il y a un minimum de 10 élèves inscrits. Par dérogation à cette disposition, le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions peut, dans des cas dûment motivés, autoriser un tel cours, même si ce quorum n'est pas atteint.

Art. 4.– Certification

Aux élèves ayant réussi la classe de troisième est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire.

Art. 5.– Mise en vigueur

Le présent règlement qui abroge les dispositions antérieures qui lui sont contraires, entre progressivement en vigueur pour la classe de quatrième à partir de l'année scolaire 2002/2003, pour la classe de troisième à partir de l'année scolaire 2003/2004, pour la classe de deuxième à partir de l'année scolaire 2004/2005 et pour la classe de première à partir de l'année scolaire 2005/2006.

La disposition prévue à l'article 4 entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2001/2002.

Art. 6.– Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Grille horaire et tableau des coefficients

Classe de 1ère

	A		B		C		D		E		F		G		Remarques
	Langues		Mathématiques – Informatique		Sciences Naturelles – Mathématiques		Sciences Economiques – Mathématiques		Arts plastiques		Musique		Sciences humaines et sociales		
	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	
Français	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Même cours sauf sect. A
Allemand	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Même cours sauf sect. A
Anglais	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Même cours sauf sect. A
Latin	3*	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Même cours; *Latin ou cours à option en Section A
Cours à option	2*	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	* Cours à option ou Latin en section A
4e langue ou grec ancien	5/5	4	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	
Mathématiques 1	---	---	4	3	6	3	5	3	2	3	2	3	2	2	C et D: même cours pour l'analyse
Mathématiques 2 + info	---	---	4+2	4	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	
Philosophie	3	3	2	2	2	2	3	2	3	2	3	2	3	2	Même cours pour sect. A, D, G et B, C, E, F (pend. 2 leç.)
Histoire	2	2	---	---	---	---	2	2	---	---	---	---	2	3	Même cours
Géographie	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	2	---	
Sciences économiques 1	2	2	2	2	2	2	4	4	---	---	---	---	4	4	Même cours pour sect. A,B,C: même cours pour D et G
Sciences économiques 2	---	---	---	---	---	---	4	3	---	---	---	---	---	---	
Sciences sociales	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	2	2	
Biologie	---	---	---	---	4	4	---	---	---	---	---	---	---	---	
Physique	---	---	4	3	4	3	---	---	---	---	---	---	---	---	Même cours
Chimie	---	---	4	3	4	3	---	---	---	---	---	---	---	---	Même cours
Education physique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Même cours
Education artistique 1	---	---	---	---	---	---	---	---	5	4	2	2	---	---	
Education artistique 2	---	---	---	---	---	---	---	---	5	3	---	---	---	---	
Education artistique 3	---	---	---	---	---	---	---	---	3	3	---	---	2	2	
Education musicale 1	---	---	---	---	---	---	---	---	2	2	6	4	---	---	
Education musicale 2	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	4	3	---	---	
Education musicale 3	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	3	3	---	---	
Total	31/30	27/26	31/31	26	31/31	26	30/30	26	30/30	25	30/30	25	30/30	27	

nbr. leç.: nombre de leçons hebdomadaires
coeff.: coefficients de la branche

- () Sections B, C, E, F: Enseignement classique: choix de 2 parmi les 4 langues: allemand, anglais, français et latin
Enseignement moderne: choix de 2 parmi les 3 langues: allemand, anglais et français
() Sections D, G:
Enseignement classique: choix de 3 parmi les 4 langues: allemand, anglais, français et latin
Enseignement moderne: allemand, anglais, français

L'intégration des technologies de l'information et de la communication ainsi que l'éducation aux médias seront définies dans le règlement fixant les programmes

Grille horaire et tableau des coefficients

Classe de Iie

	A		B		C		D		E		F		G		Remarques
	Langues		Mathématiques – Informatique		Sciences Naturelles – Mathématiques		Sciences Economiques – Mathématiques		Arts plastiques		Musique		Sciences humaines et sociales		
	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	
Français	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Cours séparé pr sect. A
Allemand	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Cours séparé pr sect. A
Anglais	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Cours séparé pr sect. A
Latin	3*	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Même cours; *Latin ou cours à option en Section A
Cours à option	2*	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	* Cours à option ou Latin en section A
4e langue / Grec Ancien	5/5	3	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	
Mathématiques 1	---	---	4	3	5	3	5	3	2	3	2	3	2	3	Même cours pr sect. C, D, même cours pr sect. E, F, G.
Mathématiques 2 + info	---	---	3+1	4	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	
Philosophie	2	2	---	---	---	---	2	2	---	---	---	---	2	2	Même cours
Histoire	2	3	2	3	2	3	2	3	2	3	2	3	2	3	Même cours
Instruction civique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Même cours
Géographie	---	---	---	---	---	---	2	2	---	---	---	---	2	2	Même cours
Sciences économiques 1	---	---	---	---	---	---	3	4	2	2	2	2	3	2	Même cours en E et F; même cours en D et G
Sciences économiques 2 + info	---	---	---	---	---	---	2+1	3	---	---	---	---	---	---	
Sciences sociales	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	3	4	
Biologie	---	---	---	---	3	4	---	---	---	---	---	---	---	---	
Physique	---	---	4	3	4	3	---	---	---	---	2	2	---	---	Même cours pr sect. B et C
Chimie	---	---	4	3	4	3	---	---	2	2	---	---	---	---	Même cours pr sect. B et C
Education physique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Même cours
Education artistique 1	1	2	---	---	---	---	---	3	4	1	2	1	2	2	Même cours en A, F et G
Education Artist. 2	---	---	---	---	---	---	---	2	---	---	---	---	---	---	
Education Artist. 3	---	---	---	---	---	---	---	2	---	---	---	---	---	---	
Education musicale 1	1	2	---	---	---	---	---	1	2	4	4	1	2	2	Même cours en A, E et G
Education musicale 2	---	---	---	---	---	---	---	---	---	3	3	---	---	---	
Total	31/30	28/27	31/31	28	30/30	28	30/30	29	30/30	30	30/30	30	30/30	31	

nbr. leç.: nombre de leçons hebdomadaires
coeff.: coefficients de la branche

() Choix de 3 branches parmi 4 pour l'enseignement classique

L'intégration des technologies de l'information et de la communication ainsi que l'éducation aux médias seront définies dans le règlement fixant les programmes

Grille horaire et tableau des coefficients

Classe de IIIe

	A		B		C		D		E		F		G		Remarques
	Langues		Mathématiques – Informatique		Sciences Naturelles – Mathématiques		Sciences Economiques – Mathématiques		Arts plastiques		Musique		Sciences humaines et sociales		
	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	
Instr. Religieuse /Form. morale	1/1	1	1/1	1	1/1	1	1/1	1	1/1	1	1/1	1	1/1	1	Même cours / Même cours
Français	4	4	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	Cours séparé pour sect. A
Allemand	4	4	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	Cours séparé pour sect. A
Anglais	4	4	4	3	4	3	4	3	4	3	4	3	4	3	Même cours
Latin / Cours à option	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	Latin: même cours
4e langue / grec ancien	3/3	3	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	
Mathématiques	3	2	6	4	5	3	5	3	3	3	3	3	3	3	Même cours pr sect. C+D; même cours pr sect. A, E, F, G
Histoire	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	Même cours
Géographie	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	
Sciences économiques et soc.	---	---	---	---	---	3	---	3	---	---	---	---	---	---	Même cours pour sect. D et G
Biologie	2	2	2	2	3	4	2	4	2	2	2	2	2	2	Cours séparé pour sect. C
Physique	1,5	2	2,5	3	2,5	3	1,5	3	1,5	2	2,5	2	1,5	2	Même cours pr sect. A, D, E, G; même cours pr sect. B, C, F
Chimie	1,5	2	2,5	3	2,5	3	1,5	3	2,5	2	1,5	2	1,5	2	Même cours pr sect. A, D, F, G; même cours pr sect. B, C, E
Education physique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Même cours
Educat. Artist.	1	2	1	2	1	2	1	2	5	4	1	2	1	2	Cours séparé pour sect. E
Education musicale	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	4	4	---	---	
Total	31/30	32/31	31/30	30/29	31/30	31/30	31/30	31/30	31/30	29/28	31/30	31/30	31/30	33/32	31 leçons pour l'enseignement classique

nbr. leç.: nombre de leçons hebdomadaires

coeff.: coefficients de la branche

L'intégration des technologies de l'information et de la communication ainsi que l'éducation aux médias seront définies dans le règlement fixant les programmes

Grille horaire et tableau des coefficients**Classe de IVe**

	<i>Ens. moderne</i>		<i>Ens. classique</i>		<i>Remarques</i>
	<i>nbr. leç.</i>	<i>coeff.</i>	<i>nbr. leç.</i>	<i>coeff.</i>	
Instr. Religieuse / Form. morale	1/1	1	1/1	1	Même cours / Même cours
Français	5	4	4	4	Même cours (1 leç. suppl. pour l'ens. moderne)
Allemand	4	4	3	4	Même cours (1 leç. suppl. pour l'ens. moderne)
Anglais	4	4	5	4	2 cours différents
Latin			3	3	
Mathématiques	4	4	4	4	Même cours
Histoire	2	2	2	2	Même cours
Géographie	2	2	2	2	Même cours
Biologie	2	2	2	2	Même cours
Education physique	2	1	2	1	Même cours
Education artist.	2	2	1	2	Même cours (1 leç. suppl. pour l'ens. moderne)
Cours d'initiation	2	2	2	2	Physique, Chimie, Economie
Total	30	28	31	31	

nbr. leç.: nombre de leçons hebdomadaires

coeff.: coefficients de la branche

L'intégration des technologies de l'information et de la communication ainsi que l'éducation aux médias seront définies dans le règlement fixant les programmes

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*ad Article 1er.*

Les matières enseignées ainsi que le nombre de leçons hebdomadaires et les coefficients afférents sont définis aux annexes du présent règlement.

Le nombre de leçons hebdomadaires est en principe de 30 leçons. Les élèves étudiant le latin ou fréquentant les sections B ou C (classes de deuxième et de première) ont une leçon hebdomadaire en sus.

Ne sont pas comprises dans la limite des 30 ou 31 leçons hebdomadaires, les leçons se rapportant aux cours facultatifs, aux cours d'appui ou aux études dirigées prévues à l'article 49 de la loi modifiée du 10 mai 1968.

ad Article 2.

La classe de quatrième est une année polyvalente d'orientation et de consolidation.

1. L'enseignement de l'anglais est différent pour l'enseignement classique et moderne, vu que les élèves de l'enseignement classique n'ont commencé l'étude de l'anglais qu'en classe de cinquième.
2. Les programmes sont les mêmes pour toutes les autres matières communes aux enseignements classique et moderne. Les élèves de l'enseignement classique ont trois heures de latin et un total de 31 leçons hebdomadaires. Les élèves de l'enseignement moderne ont un total de 30 leçons hebdomadaires et du fait qu'ils n'étudient pas le latin, ils ont une leçon de français et d'allemand de plus que les élèves de l'enseignement moderne. Ceci permet de rapprocher davantage, dans les langues, les connaissances et les compétences des élèves des enseignements moderne et classique.
3. L'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les programmes des différentes matières doit mener l'élève à comprendre l'outil informatique comme un instrument de travail très utile sinon indispensable et pour l'apprentissage des différentes matières et pour l'application des connaissances acquises.

4. Comme à la fin de la quatrième les élèves ont un choix décisif à faire, il faut leur offrir au courant de l'année une information détaillée sur les différentes sections de l'enseignement secondaire. Les cours d'initiation des matières non enseignées à la division inférieure (physique, chimie, sciences économiques) permettent aux élèves de se faire une idée plus précise de ces branches, ce qui leur facilitera le choix de la section.

ad Article 3.

Cet article traite de l'enseignement des langues et de l'organisation des cours à option.

Dans le cycle de spécialisation, les trois langues de base, l'allemand, l'anglais et le français sont obligatoires pour tous les élèves de l'enseignement moderne jusqu'en classe de deuxième incluse.

Pour l'enseignement classique, l'étude du latin est obligatoire jusqu'en classe de troisième incluse. A partir de la classe de deuxième, les élèves de la section A ont la possibilité de choisir entre le latin ou un cours à option. Pour les élèves des autres sections désirant continuer l'étude du latin, le latin supplée à une langue de base.

Pour les enseignements classique et moderne, l'étude d'une quatrième langue vivante est obligatoire pour les élèves de la section A. En section A classique toutefois, l'étude du grec ancien peut remplacer l'apprentissage d'une quatrième langue vivante. Dans le cadre des cours à options, tous les élèves peuvent apprendre une langue supplémentaire.

En classe de première, les élèves des sections B, C, E et F font le choix de deux langues parmi l'allemand, l'anglais et le français s'ils fréquentent l'enseignement moderne. Ils ont le choix parmi l'allemand, l'anglais, le français et le latin s'ils sont inscrits dans l'enseignement classique.

Les cours à option sont offerts pour les élèves des classes du cycle de spécialisation. Ces cours sont organisés, soit selon un programme commun à tous les établissements, soit selon un programme déterminé par les différents établissements après autorisation ministérielle. Ces cours à option peuvent s'étaler sur une, deux ou trois années. Ils sont enseignés à raison de deux leçons hebdomadaires et comptent pour la promotion ainsi que pour le calcul du nombre obligatoire de leçons hebdomadaires de l'élève.

ad Article 4.

Un certificat de réussite est délivré aux élèves ayant réussi une classe de troisième puisque, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public, cinq années d'études secondaires ou secondaires techniques réussies constituent un niveau de qualification. En effet la réussite d'une classe de troisième ou de onzième donne accès, dans le secteur public, au concours de l'expéditionnaire ou à l'école de police. Dans le secteur privé, ce niveau de qualification joue également un rôle dans les contrats collectifs. Un tel certificat, qui est d'ailleurs délivré aux élèves ayant réussi une classe de onzième dans l'enseignement secondaire technique, augmentera également la transparence des certifications des élèves de l'enseignement secondaire et facilitera l'embauche de ceux d'entre eux qui ne réussissent pas leur examen de fin d'études.

ad Article 5.

Pour permettre aux élèves des classes de quatrième à première de l'ancien régime de continuer dans la voie des études qu'ils ont choisie, une introduction progressive des nouvelles structures s'impose.

Tel n'est pas le cas pour la disposition prévue à l'article 4. En effet, il est opportun que les élèves actuellement inscrits en classe de troisième puissent déjà profiter de cette mesure.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
concernant la promotion des élèves de l'enseignement secondaire

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 10 mai 1968 sur l'organisation de l'enseignement secondaire modifiée par les lois du 22 juin 1989 et du 8 juin 2001 détermine dans ses articles 45 et 60 les compétences du conseil de classe notamment en matière de la promotion des élèves.

Le présent règlement définit les règles selon lesquelles le conseil de classe décide de la promotion d'un élève et règle les différents cas de figure qui peuvent se présenter en fin d'année scolaire. Le rôle du service de psychologie et d'orientation scolaires est également précisé.

D'une manière générale, les différentes dispositions actuellement en vigueur sont reprises; des modifications ou adaptations sont introduites

- a) pour tenir compte de la modification de la structure de la division supérieure;
- b) pour ajuster le système de compensation.

ad a) il s'agit notamment de régler les procédures de passage d'une classe à l'autre pour les élèves qui souhaitent changer d'enseignement (classique vers moderne ou l'inverse) ou de section

ad b) l'ajustement du système de compensation comprend 2 volets:

- le premier consiste à relever le seuil de compensation des notes légèrement insuffisantes de 25 à 27 points. Etant donné que cette mesure concerne plusieurs règlements en vigueur de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, un règlement unique a été pris modifiant simultanément ces différents règlements;
- le second volet, qui fait partie du présent règlement, consiste à introduire les branches fondamentales en classes de troisième, de deuxième et de première. Une note finale insuffisante dans une branche fondamentale ne peut être compensée. En effet, il a toujours été difficile d'argumenter en faveur d'une compensation de notes limites dans les matières spécifiques de la section choisie par l'élève. Les branches fondamentales sont déterminées dans un tableau annexé au présent règlement grand-ducal. Pour la classe de troisième une branche fondamentale par section est retenue, pour les classes de deuxième et de première deux branches fondamentales sont retenues.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, notamment les articles 45, 46, 49, 51, 52, 53, et 60;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1er: *Le conseil de classe*

Art. 1er.– *Délibérations et promotion*

1. Sauf pour les élèves de la classe de première, le conseil de classe décide, à la fin de l'année scolaire, de la promotion des élèves qui ont composé dans toutes les branches figurant au programme. Le conseil de classe prend ses décisions de promotion à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de promotion prises conformément aux dispositions du présent règlement sont sans recours, à l'exception du recours prévu par la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

2. A la fin du premier et du deuxième trimestre, le conseil de classe se réunit pour délibérer sur la situation générale de la classe ainsi que sur l'application et les progrès des élèves. Il arrête les observations et les recommandations qu'il y a lieu d'adresser à l'élève ainsi qu'à la personne qui a la charge de l'enfant.

3. Les élèves qui, à la fin de l'année scolaire, n'ont pas composé dans toutes les branches sont tenus de subir les épreuves manquantes au plus tard au début de l'année scolaire suivante. Toutefois, si le résultat obtenu dans les branches où l'élève a composé entraîne d'ores et déjà le refus conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement, l'élève est retenu.

4. Un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires de l'établissement peut assister de plein droit, avec voix consultative, aux délibérations du conseil de classe. Il assiste obligatoirement aux délibérations des conseils de classe de la classe de septième et de la classe de quatrième.

Chapitre II: Décisions de promotion

Art. 2.– Définitions

1. Les décisions de promotion se fondent sur le bilan de l'année scolaire. Le bilan se compose des résultats suivants:

- a) les notes dans les branches de promotion,
- b) la somme des coefficients des notes insuffisantes,
- c) la moyenne annuelle pondérée.

2. Les branches de promotion sont les branches affectées d'un coefficient selon le tableau des coefficients annexé au présent règlement. Le tableau des coefficients peut être modifié par règlement ministériel.

3. La note annuelle de chaque branche se compose pour 1/3 de la note de chaque trimestre.

La note annuelle dans une branche qui n'est pas enseignée pendant les trois trimestres de l'année scolaire, est déterminée selon des modalités à fixer par règlement ministériel.

4. La somme des coefficients des notes insuffisantes est la somme des coefficients affectés aux branches à coefficient 2, 3 ou 4 où l'élève a obtenu une note annuelle insuffisante.

5. Le total annuel pondéré est la somme des notes annuelles multipliées chacune par son coefficient respectif. Le total des coefficients est la somme des coefficients des branches à coefficient 1, 2, 3, ou 4 figurant au programme de l'élève. La moyenne annuelle pondérée est le quotient du total annuel pondéré par le total des coefficients.

6. Pour chaque note annuelle ainsi que pour la moyenne annuelle pondérée, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 3.– Notes insuffisantes

1. Est considérée comme insuffisante toute note annuelle inférieure à 30 points sur un maximum de 60 points.

2. Les notes annuelles situées entre 27 et 29 points, limites comprises, sont considérées comme légèrement insuffisantes.

3. Une note du 3^e trimestre inférieure à 20 points dans une branche à coefficient 2, 3 ou 4 tient lieu de note annuelle dans cette branche pour les décisions de compensation, d'ajournement et de refus ainsi que pour le calcul de la somme des coefficients des notes insuffisantes. Toutefois, une telle note ne se

substitue pas à la note annuelle inscrite au bulletin du troisième trimestre et servant à calculer la moyenne annuelle pondérée.

4. Une note annuelle insuffisante dans une branche à coefficient 1 n'est pas prise en compte dans la somme des coefficients des notes insuffisantes et ne peut donner lieu à un ajournement dans cette branche.

Art. 4.– Compensation

1. Pour qu'une note annuelle insuffisante dans une branche à coefficient 2, 3 ou 4 puisse être compensée, les conditions suivantes doivent être réunies:

- a) la branche ne doit pas faire partie des branches fondamentales définies dans le tableau annexé au présent règlement
- b) la note annuelle doit être légèrement insuffisante;
- c) la moyenne annuelle pondérée doit être égale ou supérieure à 35;
- d) la somme des coefficients des notes insuffisantes ne doit pas dépasser 8.

2. Jusqu'à deux notes annuelles insuffisantes peuvent être compensées selon les conditions énoncées ci-dessus dans la mesure où la somme des coefficients de ces notes est inférieure ou égale à 6.

3. Dans le cas où plusieurs notes annuelles insuffisantes répondant aux conditions énoncées au paragraphe 1er du présent article ne peuvent pas toutes être compensées en raison d'un nombre de notes insuffisantes supérieur à deux ou d'une somme des coefficients des notes insuffisantes égale à 7 ou à 8, le conseil de classe détermine la ou les branches où la compensation est appliquée.

Art. 5.– Décisions

1. En se basant sur les dispositions des articles précédents, le conseil de classe applique les critères suivants lors des décisions qu'il prend:

- a) Est admis
 - l'élève qui n'a de note annuelle insuffisante dans aucune des branches à coefficient 2, 3 ou 4;
 - l'élève qui compense ses notes annuelles insuffisantes conformément aux dispositions de l'article 4.
- b) Est ajourné
 - l'élève dont la somme des coefficients des notes insuffisantes est située entre 2 et 8 (limites comprises) et qui a au plus trois notes annuelles insuffisantes qui ne peuvent être compensées selon les dispositions de l'article 4.
- c) Est retenu
 - l'élève dont la somme des coefficients des notes insuffisantes est supérieure à 8;
 - l'élève qui a plus de trois notes annuelles insuffisantes qui ne peuvent être compensées selon les dispositions de l'article 4.

2. Par dérogation aux dispositions précédentes, le conseil de classe peut décider le refus d'un élève ayant obtenu une moyenne annuelle pondérée inférieure à 30 points.

3. L'élève retenu pour la seconde fois dans une classe n'est pas autorisé à tripler l'année d'études dans l'enseignement secondaire. Il sera réorienté vers un autre ordre d'enseignement.

4. Pour l'admission en classe de troisième, les dispositions particulières suivantes sont applicables:

- a) L'élève désireux de s'inscrire en classe de troisième de la section F, doit faire preuve de connaissances musicales prérequisées par les programmes d'études de la classe concernée. Le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions fixe les certificats et/ou épreuves destinés à établir ces connaissances
- b) L'élève qui, à la fin de la classe de quatrième, compense une ou deux notes finales légèrement insuffisantes, obtient une admission orientée en classe de troisième. Dans le cas d'une admission orientée,

le conseil de classe fixe la (les) section(s) que l'élève est autorisé à fréquenter. En subissant avec succès la ou les épreuves d'ajournement, l'élève est autorisé à fréquenter toutes les sections de la classe de troisième sous réserve des dispositions de l'article 11,B. Division supérieure, paragraphe 2 et de l'alinéa a) du présent paragraphe.

Chapitre III: Avis d'orientation

Art. 6.– Nature de l'avis d'orientation

1. L'avis mentionne les enseignements et les sections de l'enseignement secondaire ou, le cas échéant, les ordres d'enseignement vers lesquels le conseil de classe recommande de diriger l'élève.

2. L'avis d'orientation est donné sous forme de recommandation non contraignante, adressée sur formule spéciale à l'élève ou, s'il s'agit d'un élève mineur, à la personne qui en a la charge.

Art. 7.– Fréquence des avis d'orientation

1. Le conseil de classe, prenant en considération les résultats scolaires de l'élève dont il a connaissance, les données et observations qu'il aura réunies au cours de ses échanges de vues réguliers ainsi que l'avis motivé d'un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires, émet un avis d'orientation pour chaque élève de la classe de septième et de la classe de quatrième.

2. Pour les autres élèves, le conseil de classe émet un avis d'orientation chaque fois qu'un changement d'enseignement, de section ou d'ordre d'études lui semble indiqué. Cet avis est obligatoire pour chaque élève à l'égard duquel les dispositions de l'article 5, par. 3, du présent règlement sont appliquées.

Chapitre IV: L'ajournement

Art. 8.– Epreuves d'ajournement

Les élèves ajournés dans une ou plusieurs branches doivent se soumettre à une épreuve dans chacune de ces branches; les ajournements ont lieu à l'établissement où ils ont été décidés.

Art. 9.– Modalités des épreuves d'ajournement

1. A l'issue des délibérations sur la promotion des élèves, le directeur désigne, pour chaque élève concerné et pour chaque épreuve à laquelle il doit se soumettre, une commission de trois examinateurs parmi lesquels figure, sauf empêchement, le titulaire de la classe. Les examinateurs se concertent quant au programme de l'épreuve, quant à son degré de difficulté et quant aux critères de correction. Ils vérifient la conformité de l'épreuve aux instructions afférentes. Le programme de l'épreuve porte sur une partie du programme annuel. Il est communiqué par écrit aux élèves concernés. Copie de ce programme est remise au directeur.

En principe, les épreuves sont communes pour les élèves ayant suivi les mêmes programmes d'études. Une différenciation des épreuves requiert l'accord du directeur.

2. Au début de l'année scolaire suivante, les commissions procèdent aux épreuves d'ajournement, qui ont lieu par écrit. L'horaire des épreuves est fixé par le directeur.

3. Les membres de chaque commission apprécient séparément les copies des élèves. Ils décident à la majorité des voix si l'élève a suppléé à l'insuffisance de ses connaissances.

4. Les modalités des épreuves à subir, le cas échéant, par les élèves qui n'ont pas composé dans toutes les branches visés à l'article 1er, par.3, du présent règlement, sont fixées par le directeur. Les décisions sont à prendre selon les dispositions de l'article 5 du présent règlement. En cas d'ajournement, les épreuves ont lieu dans un délai de deux semaines.

5. Est promu dans la classe suivante, sans préjudice des dispositions du chapitre V du présent règlement, l'élève qui a réussi à toutes les épreuves d'ajournement.

Est retenu l'élève qui n'a pas réussi à toutes les épreuves imposées en vertu d'une décision de promotion prise par application de l'article 5 du présent règlement.

Est retenu également l'élève qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.

Art. 10.– Cours de rattrapage

Des cours de rattrapage peuvent être organisés pendant les vacances d'été à l'intention des élèves qui doivent se soumettre à des épreuves d'ajournement. Les modalités de ces cours sont fixées par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Chapitre V: Changement d'enseignement, de section ou d'option

Art. 11.– A. Division inférieure

1. Pour l'élève qui désire passer de l'enseignement classique à l'enseignement moderne, la décision de promotion prévue selon l'article 5 est reconsidérée selon les modalités supplémentaires suivantes:

- la note de latin ne peut donner lieu à un ajournement et elle n'est pas mise en compte dans le calcul de la somme des coefficients des notes insuffisantes. Toutefois la note est mise en compte dans le calcul de la moyenne annuelle pondérée;
- si, en application des dispositions du présent article, l'élève est déclaré admissible dans la classe suivante de l'enseignement moderne, il doit subir, pour être définitivement admis en classe de cinquième ou de quatrième, une épreuve d'admission en anglais;
- si, en application des dispositions du présent article, l'élève est ajourné dans une (des) branche(s) à coefficient 2, 3 ou 4, il doit se soumettre, en sus de l'épreuve d'admission en anglais, à une (des) épreuve(s) d'ajournement selon les modalités des articles 8 et 9;
- l'élève de la classe de cinquième classique qui n'a pas réussi à l'épreuve d'admission en anglais est admis en classe de cinquième moderne.

2. L'élève de l'enseignement moderne promu dans la classe suivante et désireux de passer à l'enseignement classique doit se soumettre à une épreuve d'admission en latin.

B. Division supérieure

1. Dans les classes de la division supérieure, la non-fréquentation d'un cours à option ne préjudicie pas un changement d'enseignement ou de section de l'élève pour l'année subséquente.

2. Pour l'élève de la classe de quatrième qui désire passer de l'enseignement classique à l'enseignement moderne, la décision de promotion prévue selon l'article 5 est reconsidérée selon les modalités supplémentaires suivantes:

- la note de latin ne peut donner lieu à un ajournement et elle n'est pas mise en compte dans le calcul de la somme des coefficients des notes insuffisantes. Toutefois la note est mise en compte dans le calcul de la moyenne annuelle pondérée;
- si, en application des dispositions du présent article, l'élève est déclaré admissible dans la classe de troisième de l'enseignement moderne, il n'a pas besoin de se soumettre à une épreuve d'admission en anglais.
- si, en application des dispositions du présent article, l'élève est ajourné dans une (des) branche(s) à coefficient 2, 3 ou 4, il doit se soumettre, à une (des) épreuve(s) d'ajournement selon les modalités des articles 8 et 9;

3. Pour l'élève de la classe de troisième qui désire entrer dans la classe suivante en changeant d'enseignement ou de section, la décision de promotion prévue selon l'article 5 est reconsidérée selon les modalités supplémentaires suivantes:

- si le changement présuppose la fréquentation d'un cours que l'élève n'a pas suivi durant l'année scolaire ou d'un cours comportant plus d'une leçon hebdomadaire en sus, l'élève doit se soumettre à une épreuve d'admission;

- si le changement présuppose la fréquentation, dans une branche à coefficient 3 ou 4, d'un cours comportant une leçon hebdomadaire de plus que le cours suivi par l'élève durant l'année scolaire, l'élève doit se soumettre à une épreuve d'admission si sa note annuelle dans ce cours est inférieure à 40 points;
- si le changement présuppose la fréquentation d'un cours comportant un nombre moins élevé de leçons hebdomadaires que le cours suivi par l'élève durant l'année scolaire, il doit se soumettre à une épreuve d'admission si sa note annuelle dans ce cours est inférieure à 25 points;
- si l'élève a obtenu une note insuffisante dans un cours que la grille horaire annexée ne prévoit pas pour la classe de troisième de la section visée par le changement de l'élève, il doit se soumettre à une épreuve d'ajournement si sa note annuelle dans ce cours est inférieure à 25 points;
- si le changement implique l'abandon du cours de latin, une note annuelle insuffisante dans ce cours ne donne lieu ni à un ajournement ni à une mise en compte dans le calcul de la somme des coefficients des notes insuffisantes. Toutefois, la note est mise en compte dans le calcul de la moyenne annuelle pondérée.

4. Pour l'élève de la classe de deuxième qui désire entrer dans la classe suivante en changeant d'enseignement ou de section, la décision de promotion prévue selon l'article 5 est reconsidérée selon les modalités supplémentaires suivantes:

- si le changement présuppose la fréquentation d'un cours que l'élève n'a pas suivi durant l'année scolaire ou d'un cours comportant plus d'une leçon hebdomadaire en sus, l'élève doit se soumettre à une épreuve d'admission;
- si le changement présuppose la fréquentation d'un cours comportant un nombre moins élevé de leçons hebdomadaires que le cours suivi par l'élève durant l'année scolaire, il doit se soumettre à une épreuve d'admission si sa note annuelle dans ce cours est inférieure à 25 points;
- si l'élève a obtenu une note insuffisante dans un cours que la grille horaire annexée ne prévoit pas pour la classe de deuxième de la section visée par le changement de l'élève, il doit se soumettre à une épreuve d'ajournement si sa note annuelle dans ce cours est inférieure à 25 points;

5. L'élève de l'enseignement moderne promu dans la classe suivante et désireux de passer à l'enseignement classique doit se soumettre à une épreuve d'admission en latin.

Art. 12.– *Epreuves d'admission*

1. Les épreuves d'admission visées à l'article 11 du présent règlement ont lieu en septembre, deux jours francs après les épreuves d'ajournement, devant une commission de trois examinateurs désignés par le directeur. Avant les épreuves, les examinateurs se concertent quant à leur degré de difficulté et vérifient la conformité aux instructions afférentes.

Les épreuves ont lieu selon un horaire fixé par le directeur de l'établissement. Les copies des élèves sont appréciées séparément par les trois examinateurs. La note est fixée par accord majoritaire.

2. Est admis définitivement l'élève qui, pour chaque épreuve, a obtenu une note suffisante.

Est admis conditionnellement l'élève qui, pour une seule épreuve, a obtenu une note légèrement insuffisante alors que pour les autres épreuves ses notes sont suffisantes. Il doit refaire au début de novembre l'épreuve légèrement insuffisante conformément à la manière de procéder fixée au paragraphe 1er du présent article; si la nouvelle note reste insuffisante, il n'est pas admis.

Dans tous les autres cas, l'élève n'est pas admis.

3. Les épreuves d'admission visées au présent article ont lieu à l'établissement où elles ont été décidées.

Chapitre VI. Nouvelles admissions

Art. 13.– Admission en classe de septième

Sont admis en classe de septième les élèves qui ont obtenu un avis d'orientation vers la classe de septième de l'enseignement secondaire ou qui ont subi avec succès l'examen d'admission conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14.– Admission dans les autres classes

1. L'élève qui veut être admis dans une classe de lycée autre que la classe de septième sans avoir suivi, l'année précédente, une classe de lycée du pays, doit subir des épreuves d'admission portant sur les branches de promotion de la classe précédente. Toutefois, après examen du dossier, le directeur de l'établissement peut dispenser le candidat de la totalité ou d'une partie des épreuves. Dans le cas d'une dispense totale, le candidat est à considérer comme admis conditionnellement au sens du paragraphe 2 du présent article.

2. Les épreuves d'admission ont lieu en septembre lors des épreuves d'ajournement. Le directeur désigne un examinateur pour chaque épreuve. Sous la présidence du directeur, les examinateurs prennent une des décisions suivantes: admission définitive, admission conditionnelle, refus. Pour l'élève admis conditionnellement, le conseil de classe prend une décision définitive sur la base des résultats du premier trimestre.

3. Après examen du dossier, le directeur peut décider l'admission conditionnelle d'un élève au cours de l'année scolaire. Le conseil de classe prend une décision définitive sur la base des résultats trimestriels.

4. L'élève d'une classe de l'enseignement secondaire peut obtenir une admission conditionnelle dans une classe de l'enseignement secondaire technique après examen du dossier par le directeur.

Chapitre VII. Dispositions transitoires

Art. 15.– Elèves retenus dans une classe de l'ancien régime

1. L'élève qui, à la fin de l'année scolaire 2002/2003, est retenu en classe de troisième, ancien régime, est admissible dans une section de son choix d'une classe de troisième nouveau régime.

2. L'élève qui, à la fin de l'année scolaire 2003/2004, est retenu en classe de deuxième, ancien régime, est admissible dans une classe de deuxième, nouveau régime, selon les modalités suivantes:

- a) L'élève qui est retenu en classe de deuxième, section A1, est autorisé à fréquenter la section A. Il est admis dans les autres sections sous réserve des dispositions de l'article 11 B. Division supérieure, paragraphe 4.
- b) L'élève qui est retenu en classe de deuxième, section A2, est autorisé à fréquenter la section G. Il est admis dans les autres sections sous réserve des dispositions de l'article 11 B. Division supérieure, paragraphe 4.
- c) L'élève qui est retenu en classe de deuxième dans l'une des sections B, C, D, E, ou F, est autorisé à fréquenter la même section. Il est admis dans les autres sections sous réserve des dispositions de l'article 11 B. Division supérieure, paragraphe 4.

3. Le passage de l'enseignement classique à l'enseignement moderne se fait sans épreuve supplémentaire. L'élève désireux de passer de l'enseignement moderne à l'enseignement classique doit se soumettre à une épreuve d'admission en latin.

4. Les épreuves d'admission prévues au paragraphe 2 ci-dessus ont lieu selon les dispositions de l'article 12 du présent règlement.

5. En cas de refus dans une classe du nouveau régime, la disposition de l'article 5, par.3, est applicable aux élèves visés au présent article.

Chapitre VIII. Dispositions finales

Art. 16.— Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2002/2003. Il s'applique aux classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire ainsi qu'aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire organisées selon le nouveau régime.

Art. 17.— Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargée de l'exécution du présent règlement.

Tableau des branches fondamentales

Sections	Classes		
	III	II	I
A	français	français allemand	français allemand
B	mathématiques	mathématiques 2 physique	mathématiques 2 physique
C	biologie	biologie chimie	biologie chimie
D	sc. économiques et soc.	sc. économiques 1 sc. économiques 2 + info	sc. économiques 1 sc. économiques 2
E	éducation artistique	éducation artistique 1 éducation artistique 2 + 3	éducation artistique 1 éducation artistique 2
F	éducation musicale	éducation musicale 1 éducation musicale 2	éducation musicale 1 éducation musicale 2
G	sc. économiques et soc.	sciences sociales histoire + instr. civique	sc. économiques 1 histoire + géographie

Grille horaire et tableau des coefficients

Classe de 1ère

	A		B		C		D		E		F		G		Remarques
	Langues		Mathématiques – Informatique		Sciences Naturelles – Mathématiques		Sciences Economiques – Mathématiques		Arts plastiques		Musique		Sciences humaines et sociales		
	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	
Français	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Même cours sauf sect. A
Allemand	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Même cours sauf sect. A
Anglais	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Même cours sauf sect. A
Latin	3*	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Même cours; *Latin ou cours à option en Section A
Cours à option	2*	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	* Cours à option ou Latin en section A
4e langue ou grec ancien	5/5	4	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	
Mathématiques 1	---	---	4	3	6	3	5	3	3	2	3	2	3	2	C et D: même cours pour l'analyse
Mathématiques 2 + info	---	---	4+2	4	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	
Philosophie	3	3	2	2	2	2	3	2	3	2	3	2	3	2	Même cours pour sect. A, D, G et B, C, E, F (pend. 2 leç.)
Histoire	2	2	---	---	---	---	2	2	---	---	---	---	2	3	Même cours
Géographie	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	2	---	
Sciences économiques 1	2	2	2	2	2	2	4	4	---	---	---	---	4	4	Même cours pour sect. A,B,C; même cours pour D et G
Sciences économiques 2	---	---	---	---	---	---	4	3	---	---	---	---	---	---	
Sciences sociales	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	2	2	
Biologie	---	---	---	---	4	4	---	---	---	---	---	---	---	---	
Physique	---	---	4	3	4	3	---	---	---	---	---	---	---	---	Même cours
Chimie	---	---	4	3	4	3	---	---	---	---	---	---	---	---	Même cours
Education physique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Même cours
Education artistique 1	---	---	---	---	---	---	---	---	5	4	2	2	---	---	
Education artistique 2	---	---	---	---	---	---	---	---	5	3	---	---	---	---	
Education artistique 3	---	---	---	---	---	---	---	---	3	3	---	---	2	2	
Education musicale 1	---	---	---	---	---	---	---	---	2	2	6	4	---	---	
Education musicale 2	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	4	3	---	---	
Education musicale 3	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	3	3	---	---	
Total	31/30	27/26	31/31	26	31/31	26	30/30	26	30/30	25	30/30	25	30/30	27	

nbr. leç.: nombre de leçons hebdomadaires

coeff.: coefficients de la branche

() Sections B, C, E, F: Enseignement classique: choix de 2 parmi les 4 langues: allemand, anglais, français et latin

Enseignement moderne: choix de 2 parmi les 3 langues: allemand, anglais et français

() Sections D, G: Enseignement classique: choix de 3 parmi les 4 langues: allemand, anglais, français et latin

Enseignement moderne: allemand, anglais, français

L'intégration des technologies de l'information et de la communication ainsi que l'éducation aux médias seront définies dans le règlement fixant les programmes

Grille horaire et tableau des coefficients

Classe de IIE

	A		B		C		D		E		F		G		Remarques
	Langues		Mathématiques – Informatique		Sciences Naturelles – Mathématiques		Sciences Economiques – Mathématiques		Arts plastiques		Musique		Sciences humaines et sociales		
	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	
Français	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Cours séparé pr sect. A
Allemand	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Cours séparé pr sect. A
Anglais	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Cours séparé pr sect. A
Latin	3*	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Même cours; *Latin ou cours à option en Section A
Cours à option	2*	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	* Cours à option ou Latin en section A
4e langue / Grec Ancien	5/5	3	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	
Mathématiques 1	---	---	4	3	5	3	5	3	3	2	3	2	3	2	Même cours pr sect. C, D, même cours pr sect. E, F, G.
Mathématiques 2 + info	---	---	3+1	4	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	
Philosophie	2	2	---	---	---	---	2	2	---	---	---	---	2	2	Même cours
Histoire	2	3	2	3	2	3	2	3	2	3	2	3	2	3	Même cours
Instruction civique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Même cours
Géographie	---	---	---	---	---	---	2	2	---	---	---	---	2	2	Même cours
Sciences économiques 1	---	---	---	---	---	---	3	4	2	2	2	2	3	2	Même cours en E et F; même cours en D et G
Sciences économiques 2 + info	---	---	---	---	---	---	2+1	3	---	---	---	---	---	---	
Sciences sociales	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	3	4	
Biologie	---	---	---	---	3	4	---	---	---	---	---	---	---	---	
Physique	---	---	4	3	4	3	---	---	---	---	2	2	---	---	Même cours pr sect. B et C
Chimie	---	---	4	3	4	3	---	---	2	2	---	---	---	---	Même cours pr sect. B et C
Education physique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Même cours
Education artistique 1	1	2	---	---	---	---	---	3	4	1	2	1	2	2	Même cours en A, F et G
Education Artist. 2	---	---	---	---	---	---	---	2	---	---	---	---	---	---	
Education Artist. 3	---	---	---	---	---	---	---	2	---	---	---	---	---	---	
Education musicale 1	1	2	---	---	---	---	---	1	2	4	4	1	2	2	Même cours en A, E et G
Education musicale 2	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	3	3	---	---	
Total	31/30	28/27	31/31	28	31/31	28	30/30	29	30/30	30	30/30	30	30/30	31	

nbr. leç.: nombre de leçons hebdomadaires
coeff.: coefficients de la branche

() Choix de 3 branches parmi 4 pour l'enseignement classique

L'intégration des technologies de l'information et de la communication ainsi que l'éducation aux médias seront définies dans le règlement fixant les programmes

Grille horaire et tableau des coefficients

Classe de IIIe

	A		B		C		D		E		F		G		Remarques
	Langues		Mathématiques – Informatique		Sciences Naturelles – Mathématiques		Sciences Economiques – Mathématiques		Arts plastiques		Musique		Sciences humaines et sociales		
	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	nbr. leç.	coeff.	
Instr. Religieuse /Form. morale	1/1	1	1/1	1	1/1	1	1/1	1	1/1	1	1/1	1	1/1	1	Même cours / Même cours
Français	4	4	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	Cours séparé pour sect. A
Allemand	4	4	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	Cours séparé pour sect. A
Anglais	4	4	4	3	4	3	4	3	4	3	4	3	4	3	Même cours
Latin / Cours à option	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	Latin: même cours
4e langue / grec ancien	3/3	3	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	
Mathématiques	3	2	6	4	5	3	5	3	3	3	3	3	3	3	Même cours pr sect. C+D; même cours pr sect. A, E, F, G
Histoire	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	Même cours
Géographie	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	
Sciences économiques et soc.	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	
Biologie	2	2	2	2	3	4	2	4	2	2	2	2	2	2	Même cours pour sect. D et G
Physique	1,5	2	2,5	3	2,5	3	1,5	3	1,5	2	2,5	2	1,5	2	Cours séparé pour sect. C
Chimie	1,5	2	2,5	3	2,5	3	1,5	3	2,5	2	1,5	2	1,5	2	Même cours pr sect. A, D, E, G; même cours pr sect. B, C, F
Education physique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Même cours pr sect. A, D, F, G; même cours pr sect. B, C, E
Educat. Artist.	1	2	1	2	1	2	1	2	5	4	1	2	1	2	Même cours
Education musicale	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	4	4	---	---	Cours séparé pour sect. E
Total	31/30	32/31	31/30	30/29	31/30	31/30	31/30	31/30	31/30	29/28	31/30	31/30	31/30	33/32	31 leçons pour l'enseignement classique

nbr. leç.: nombre de leçons hebdomadaires

coeff.: coefficients de la branche

L'intégration des technologies de l'information et de la communication ainsi que l'éducation aux médias seront définies dans le règlement fixant les programmes

Grille horaire et tableau des coefficients**Classe de IVe**

	<i>Ens. moderne</i>		<i>Ens. classique</i>		<i>Remarques</i>
	<i>nbr. leç.</i>	<i>coeff.</i>	<i>nbr. leç.</i>	<i>coeff.</i>	
Instr. Religieuse / Form. morale	1/1	1	1/1	1	Même cours / Même cours
Français	5	4	4	4	Même cours (1 leç. suppl. pour l'ens. moderne)
Allemand	4	4	3	4	Même cours (1 leç. suppl. pour l'ens. moderne)
Anglais	4	4	5	4	2 cours différents
Latin			3	3	
Mathématiques	4	4	4	4	Même cours
Histoire	2	2	2	2	Même cours
Géographie	2	2	2	2	Même cours
Biologie	2	2	2	2	Même cours
Education physique	2	1	2	1	Même cours
Education artist.	2	2	1	2	Même cours (1 leç. suppl. pour l'ens. moderne)
Cours d'initiation	2	2	2	2	Physique, Chimie, Economie
Total	30	28	31	31	

nbr. leç.: nombre de leçons hebdomadaires

coeff.: coefficients de la branche

L'intégration des technologies de l'information et de la communication ainsi que l'éducation aux médias seront définies dans le règlement fixant les programmes

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er définit les compétences du conseil de classe ainsi que le rôle du service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS).

Les articles 2 et 3 définissent les différentes notions nécessaires au calcul des notes et moyennes ainsi que les notes insuffisantes.

L'article 4 précise qu'une note légèrement insuffisante entre 27 et 29 points peut être compensée moyennant une moyenne annuelle pondérée de 35 points.

Sous ces conditions deux notes légèrement insuffisantes peuvent être compensées si la somme de leurs coefficients ne dépasse pas 6.

Les notes légèrement insuffisantes dans les branches fondamentales ne peuvent pas être compensées.

Les articles 5 et 6 indiquent les décisions que le conseil de classe peut prendre ainsi que les modalités de vote.

Articles 7 et 8

Ces articles définissent la nature et la fréquence des avis d'orientation à émettre par le conseil de classe en collaboration avec le SPOS.

Articles 9 et 10

Les épreuves d'ajournement et les cours de rattrapage sont précisés.

Article 12

Une partie essentielle du présent règlement est consacrée aux changements d'enseignement ou de section.

En effet on ne saurait désavantager un élève qui a obtenu une note insuffisante dans une matière qu'un autre élève d'une classe du même niveau n'a pas fréquentée avec le même nombre de leçons hebdomadaires, si les deux élèves continuent leurs études dans le même enseignement ou la même section.

De façon analogue, on demande en principe une épreuve d'admission pour tout élève changeant d'enseignement ou de section s'il a fréquenté un cours avec moins de leçons hebdomadaires que celui des élèves ayant fait le parcours prévu normal.

Articles 13, 14 et 15

Ces articles se préoccupent des épreuves d'admission et des cas particuliers de nouvelles admissions dans des classes de l'enseignement secondaire.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4894/01

N° 4908¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979
concernant l'aide au logement

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.6.2002)

Monsieur le Président,

En me référant à votre lettre du 30 janvier 2002, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,*

Patrice KIEFFER

Conseiller de direction adjoint

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

D'emblée, il y a lieu de noter que la proposition de loi est largement calquée sur les actions prévues au programme d'action „Logement“ tel qu'il fut adopté par le Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement en novembre 2001, programme qui s'inscrit parfaitement dans le cadre des mesures prévues dans la déclaration gouvernementale du 12 août 1999.

Ce programme d'action prévoit toute une palette de mesures (29 actions) qui seront concrétisées par la mise en oeuvre de trois types de mesures principales où l'intervention de la Chambre des Députés est en partie requise, à savoir:

A) Les mesures fiscales concernant aussi bien la fiscalité directe que la fiscalité indirecte.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du vendredi 7 juin 2002, a arrêté les textes légaux et réglementaires suivants:

a) Fiscalité directe

- 1) Projet de loi relatif aux mesures, en matière d'impôts directs, destinées à encourager la mise sur le marché de terrains à bâtir et d'habitations.
- 2) Projet de règlement grand-ducal modifiant
 - le règlement grand-ducal du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs);

- le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal.
- b) Fiscalité indirecte
- 3) Projet de loi portant réduction des droits d'enregistrement et de transcription pour l'acquisition d'habitations personnelles.
 - 4) Projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.
 - 5) Projet de règlement grand-ducal concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.

B) Les mesures législatives concernant la réforme de la loi modifiée du 14 février 1955 sur les baux à loyer et la modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Concernant ce volet, il y a lieu de noter que le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 14 juin 2002, a accepté l'avant-projet de loi concernant la promotion de l'habitat et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, tel qu'il fut proposé par le Ministre du Logement, alors que la modification de la loi sur les baux à loyer est en voie de préparation.

C) Les mesures de nature budgétaire.

Pour ce qui est du volet réglementaire, il y a lieu de souligner que par un règlement grand-ducal du 12 mai 2002, le 8ème programme de construction d'ensembles de logements subventionnés ainsi que les participations de l'Etat est entrée en vigueur.

Ce programme de construction d'ensembles porte sur un total de quelque 9.000 logements, dont 3.000 à réaliser dans le cadre de la création de diverses réserves foncières, 1.400 dans le cadre de quatre zones d'assainissement et finalement 4.600 unités à construire ou à réaliser dans le cadre des différents projets de construction d'ensembles.

L'investissement total des divers promoteurs s'élèvera à environ 1.070 millions euros. De ce montant, l'Etat prendra en charge, à travers plusieurs programmes de construction d'ensembles, un montant de 343,5 millions euros.

Concernant le texte de la proposition de loi sous rubrique qui se limite à modifier la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, les remarques suivantes s'imposent:

Une partie majeure du texte porte sur la modification de l'aide étatique dénommée „garantie de l'Etat“ telle qu'elle fut instaurée par le législateur en 1979. En fait, l'auteur du texte propose d'accorder cette garantie à quasi chacun, sans en évaluer d'ailleurs le coût, alors que le Gouvernement estime qu'un certain effort d'épargne personnel, tel qu'il est actuellement prévu par la loi, devra être maintenu ne fût-il que pour des raisons de respect à l'égard d'un bien immobilier essentiel qui ne constitue certainement pas un bien économique ordinaire, sinon un bien de consommation.

Rappelons dans ce contexte les principales conditions pour l'obtention de cette garantie étatique:

- le requérant doit posséder un compte d'épargne auprès d'un seul et même établissement bancaire depuis 3 ans au moins pour autant que l'ouverture du compte en question ait été faite par un dépôt minimum de 240 euros et que le compte ait été alimenté par des dépôts réguliers de 290 euros au minimum;
- le requérant doit obtenir de la part d'un établissement financier un prêt correspondant à au moins 60% du coût à investir;
- le montant de la mensualité à payer ne doit pas dépasser 40% du revenu disponible du requérant;
- le taux d'intérêt débiteur maximum porté en compte par l'établissement financier ne peut pas dépasser les 10%;
- le montant maximum de la garantie de l'Etat ne peut dépasser la somme de 65.659,56 euros, correspondant en 2000 à l'indice moyen annuel de 529,74 points de l'indice des prix de la construction.

Il est vrai que cette aide étatique n'est pas très souvent utilisée, et c'est pourquoi le Gouvernement se propose dans son projet de loi de promouvoir cet instrument propice à l'accession à la propriété. Pour

que les ménages soient à l'avenir plus à même pour remplir les conditions relatives à l'épargne exigées pour l'obtention d'une garantie de l'Etat, une aide d'épargne-logement est introduite dans la législation de 1979. Dans le cadre de cette aide, l'Etat versera en faveur de chaque nouveau-né un montant de 100 euros sur un compte épargne-logement, ceci en vue de pouvoir le faire bénéficier ultérieurement, le cas échéant, de la garantie de l'Etat ci-avant décrite.

En plus, le Gouvernement estime qu'il est opportun de majorer le montant maximum de la garantie de l'Etat du montant actuel de 12.500 euros à 18.750 euros (N.I. 100), ceci pour pouvoir mieux tenir compte de l'évolution du prix des terrains et de la construction depuis 1979.

L'introduction de la garantie locative, annoncé dans le programme d'action „Logement“, est reprise d'une manière plus explicite dans le projet de loi portant modification de la loi de 1979 et appelé par la suite projet de loi gouvernemental. En effet, dans la proposition de loi, l'auteur se borne à inscrire le seul terme dans la loi.

Pour ce qui est de l'introduction d'une subvention de loyer, telle que proposée par l'auteur de la proposition de loi, le Gouvernement estime toujours qu'il ne faut pas retenir l'idée d'un tel complément au loyer généralisé au profit de tous les locataires à faible revenu, étant donné que cette allocation ne réduit aucunement les déséquilibres entre les loyers. Une telle allocation risque d'aboutir à une augmentation générale des loyers opérés sur le marché privé et d'être purement et simplement consommée.

Pour ce qui est des aides en capital, au sujet desquelles l'auteur de la proposition de loi a réservé une certaine importance, le Gouvernement, dans sa déclaration du 12 août 1999, s'est proposé de poursuivre les initiatives étatiques en matière d'accession des particuliers à la propriété, en maintenant les différents moyens d'aide existants et en rendant leur affectation plus judicieuse. Pour ce faire, les aides individuelles seront prochainement fonction du revenu disponible par unité de consommation du ménage bénéficiaire et la grille des revenus à considérer pour l'octroi des aides ainsi que les critères de surface à respecter pour les logements éligibles aux aides seront réexaminés.

Cette déclaration d'intention générale a été confirmée dans le projet programme d'action „Logement“. En effet, le Gouvernement a retenu ce qui suit:

„Depuis 1991, ni le cercle des bénéficiaires des primes ni le montant des primes n'ont fait l'objet d'une adaptation à l'évolution des revenus et des prix du marché pour ce qui est de la construction et du foncier. C'est pourquoi il est proposé d'élargir le cercle de ces bénéficiaires en direction des personnes à revenu moyen et d'adapter le montant des primes.

Dans l'esprit d'un développement durable du pays, l'acquisition d'un logement ancien suivie d'une rénovation sera favorisée de sorte que la prime d'acquisition, y compris la prime d'amélioration, sera non plus inférieure, mais légèrement supérieure au montant de la prime de construction.

Dans le même ordre d'idées, les aides étatiques pourraient être fonction du taux d'utilisation du foncier, de sorte que la prime en faveur d'une maison jumelée serait supérieure à la prime accordée en faveur d'une maison isolée.

Dans l'esprit d'une affectation plus judicieuse des aides étatiques, et ceci notamment pour les familles ayant des enfants à charge, il est envisagé d'accorder dorénavant les aides en fonction du revenu disponible par unité de consommation du ménage bénéficiaire.

Enfin, il est proposé d'abandonner, sous certaines conditions, le critère de la surface maximale que peut occuper un logement pour lequel une prime est demandée. En effet, cette limitation a toujours généré des problèmes d'appréciation pour l'administration et d'acceptation pour les ménages concernés.

Afin d'inciter à l'épargne, l'attribution de la prime d'épargne, une prime additionnelle à la prime de construction/acquisition, sera sujette à un effort d'épargne préalable. Cet effort devra être régulier (versement d'un minimum mensuel sur une période pluriannuelle) et il pourrait être, dans une certaine mesure, modulé en fonction du niveau de revenu.

L'introduction de ces mesures ne demande aucune intervention du législateur, sauf en ce qui concerne la prise en compte du degré d'utilisation du sol, étant donné que la loi de 1979 a réservé cette faculté au seul pouvoir exécutif. Nonobstant le fait qu'une augmentation sensible des aides à la personne, dans le but d'augmenter la solvabilité des ménages, risque d'avoir une répercussion sur les prix, l'inscription de quelconques limites dans la loi de 1979, telle que proposée par l'auteur de la proposition de loi, va limiter le champ d'action très vaste et diversifié et partant les possibilités de régulation ad hoc, en cas de besoin.

Il en va de même pour les propositions relatives à la subvention et la bonification d'intérêt qui d'ailleurs ne peuvent être „*constantes pendant toute la durée du prêt hypothécaire*“ comme le demande l'auteur de la proposition de loi, car elles seront toujours fonction du taux d'intérêt sur les marchés internationaux et de la composition du ménage (également du revenu dans le cadre de la subvention d'intérêt). Ce que le Gouvernement a annoncé dans son programme d'action „Logement“ porte sur l'abolition de la dégressivité des aides, due à l'amortissement théorique qui s'ajoute à l'heure actuelle aux prédites variables.

Ensuite, l'auteur du texte propose de porter, dans le cadre de la réalisation de projets destinés à la vente, les participations étatiques de 50% à 75% en ce qui concerne les honoraires et travaux d'infrastructure. Si cette proposition était retenue, le prix de vente des terrains à bâtir réalisés par les communes serait réduit à zéro, dans la mesure où les communes sont, en vertu de l'article 24 de la loi de 1979, contraintes à supporter une charge équivalente au tiers de la participation de l'Etat relative à ces frais.

Néanmoins, le projet de loi gouvernemental prévoit en faveur de l'aménagement de places de jeux et d'espaces verts une participation étatique de 70%.

Pour ce qui est de la majoration du taux de subventionnement des logements locatifs, le prédit programme d'action prévoit une majoration sensible y relative, majoration où il est prévu de fixer à 70% le subventionnement du coût des logements locatifs réalisés dans un projet de construction ou d'acquisition prévoyant des logements locatifs et logements destinés à la vente et à 75% du coût d'un projet prévoyant exclusivement des logements réservés à la location.

L'auteur de la proposition de loi estime que l'institution d'un comité mixte, composé de représentants de l'Etat et des communes respectives et dont la mission consiste à procéder à la préparation et à l'exécution de l'assainissement, de fournir des propositions et de veiller au suivi technique et social des projets d'assainissement par zone, alors que le Gouvernement est d'avis qu'il est toujours loisible aux autorités communales de réaliser une telle entreprise sur base d'une convention avec des bureaux d'études spécialisés ou avec un partenaire bien équipé et bien expérimenté tel que le Fonds pour le logement à coût modéré.

L'auteur de la proposition de loi se propose également de prévoir dans la loi de 1979 l'annonce de principe faite par le Premier Ministre lors de sa déclaration sur l'Etat de la Nation 2001, telle qu'elle fut réaffirmée dans le programme d'action „Logement“, une participation étatique aux frais de construction d'infrastructures de garde et d'éducation dans le cadre des projets de construction d'ensembles. Aussi la présente proposition de loi prévoit-elle tout comme d'ailleurs le projet de loi gouvernemental le principe d'une telle participation.

Ensuite, il est proposé d'élargir la mission du Fonds comme suit: (...) à la location-vente, à la sous-location d'ensembles récupérés du marché privé, ainsi qu'à la construction des infrastructures scolaires, familiales et sociales connexes dans l'intérêt de ces projets.

Le principe de la location-vente est déjà inscrit dans la loi de 1979 (cf. article 28 qui dispose qu'à partir d'une ancienneté à déterminer par règlement grand-ducal, les logements locatifs peuvent être vendus aux locataires à un prix qui tient notamment compte de l'augmentation du prix de la construction ainsi que de l'amortissement de l'immeuble). Quant à la proposition de voir louer par le Fonds pour le logement à coût modéré sur le marché libre des logements en vue de les sous-louer se heurte à la dispersion certaine du parc locatif du Fonds pour le logement à coût modéré qui ne saurait plus être gérable d'une manière satisfaisante et rationnelle. Le projet de loi gouvernemental donne au Fonds pour le logement à coût modéré la possibilité de réaliser aussi des infrastructures socio-économiques ainsi qu'une mixité des fonctions urbaines, ceci pour favoriser des quartiers de villes plus solidaires et plus équilibrés dans l'esprit d'un développement humain et durable.

Etant donné que le Fonds pour le logement à coût modéré dispose d'importantes réserves financières, il n'y a pas lieu d'augmenter sa dotation annuelle.

Finalement, l'auteur de la proposition de loi prévoit l'institution d'un observatoire du logement, un instrument qui est également prévu dans le projet de loi gouvernemental suite à son annonce dans le programme d'action „Logement“.

En conclusion, beaucoup de mesures prévues dans la proposition de loi se recoupent avec celles retenues dans le programme d'action „Logement“ et dans le projet de loi gouvernemental. Il est donc évident que ces mesures trouvent entièrement l'assentiment du Gouvernement, alors que tel n'est pas le cas pour d'autres mesures proposées comme la quasi-généralisation de la garantie de l'Etat pour les

prêts hypothécaires, l'insertion d'une subvention de loyer, l'intervention „artificielle“ du législateur limitant le champ d'action du pouvoir exécutif et l'indispensable flexibilité en matière d'octroi de primes et d'aides en intérêt ainsi que certaines augmentations substantielles de la participation étatique au niveau des projets destinés à la vente et des projets d'assainissement.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4894/02

N° 4894²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;
2. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(12.6.2002)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

En date du 20 décembre 2001, le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés accompagné du règlement grand-ducal, et d'une fiche financière concernant les frais de personnel et de fonctionnement.

Le projet de loi porte sur les sujets suivants:

1. la suppression de la division entre orientation littéraire et scientifique;
2. la subdivision de la division supérieure en une année polyvalente et trois années de spécialisation;
3. la suppression de la section A2 et la création d'une nouvelle section G comportant une orientation plus précise vers les sciences humaines et sociales ainsi que le droit;
4. la suppression de la dispense d'assister au cours d'instruction religieuse ou au cours de formation morale et sociale;
5. l'affectation au coefficient 1. au cours d'instruction religieuse et au cours de formation morale et sociale;
6. l'adaptation des grilles horaires.

En date du 4 juin 2002 le Conseil d'Etat a émis son avis agencé comme suit:

- un avis relatif aux points 1, 2 et 3 subénumérés
- un avis séparé concernant les points 4 et 5
- un avis concernant le projet de règlement grand-ducal qui sera pris en exécution du présent projet de loi.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a analysé le présent projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat lors de ses réunions du 10 janvier 2002 et du 6 et du 10 juin 2002.

L'analyse des avis du Conseil d'Etat révèle que l'avis minoritaire a trait uniquement à la problématique de la présence et de l'attribution du coefficient aux deux cours éthiques.

Le projet de loi entend modifier la loi du 22 juin 1989 portant réforme de l'enseignement, titre VI enseignement secondaire. La loi de 1989 avait prévu la subdivision de la division supérieure en deux cycles: le cycle polyvalent (classes de quatrième et troisième) et le cycle de spécialisation (classes de deuxième et première), ainsi que la subdivision de la division supérieure en orientation littéraire et scientifique. Les expériences vécues avec ladite loi n'étaient pas toutes positives et le gouvernement propose d'apporter les modifications suivantes:

1. la modification des structures de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

La suppression de la subdivision en orientation littéraire et scientifique. En réalité la grande différence entre les deux orientations était une heure de mathématiques supplémentaire dans l'orientation scientifique. On n'a pas pu constater une consolidation de la base des savoirs dans les classes inférieures. L'heure de mathématiques supplémentaire ainsi que les cours à option introduits en vue de faciliter le choix de leur orientation aux élèves engendraient surtout des problèmes d'organisation dans les établissements. Le résultat de l'apprentissage était maigre. En conséquence le projet de loi sous avis supprime cette subdivision. Le Conseil d'Etat se rallie à l'approche gouvernementale en estimant que cette subdivision „correspond à un état d'esprit âgé de plus d'un siècle“. Selon l'avis du Conseil d'Etat rien n'empêche un professeur de langue d'être versé en informatique et/ou sciences, ni un professeur de maths d'apprécier des textes littéraires ou philosophiques. La Commission de l'Education nationale ne peut que souscrire à l'argumentation développée par le Conseil d'Etat.

2. la subdivision de la division supérieure en une année polyvalente et 3 années de spécialisation.

A l'heure actuelle la division supérieure de l'enseignement secondaire est divisée en deux cycles: le cycle polyvalent (quatrième et troisième) et le cycle de spécialisation (classes de deuxième et première). Une des problématiques majeures pour notre enseignement est une pondération équilibrée entre une formation générale et une spécialisation adéquate. La pratique a montré que deux années de spécialisation étaient insuffisantes pour faire acquérir aux étudiants une connaissance adéquate dans les matières choisies dans le cycle de spécialisation. Les cours à option offerts dans le cycle polyvalent n'ont pas pu non plus satisfaire aux besoins d'aujourd'hui.

Le Conseil d'Etat et la Commission de l'Education nationale partagent la vue gouvernementale et souscrivent à la nouvelle subdivision.

Le présent projet de loi instaurera une année polyvalente (la quatrième) et 3 années de spécialisation (troisième, deuxième et première).

L'année de quatrième deviendra une année de consolidation des savoirs acquis au cours des années précédentes et permettra à l'élève de s'orienter vers les matières qui lui reviennent le plus. Tous les cours seront les mêmes, sauf le latin. L'accent sera mis surtout sur les branches principales c'est-à-dire les maths et les trois langues: allemand, français et anglais. Des cours d'initiation (chimie, physique et économie) seront organisés afin de permettre aux élèves de choisir la spécialisation adéquate.

De même le gouvernement veillera à informer adéquatement les élèves sur les spécialisations existantes et le régent, les professeurs de quatrième et le SPOS aideront les étudiants dans le choix de la section adéquate.

Cette modification des cycles provoquera nécessairement des adaptations du programme des cours. La Chambre rejoint le gouvernement en exigeant des Commissions nationales des programmes d'éviter toute surcharge dans les programmes et de profiter du surplus des heures de spécialisation pour approfondir les connaissances. L'objectif principal de la réforme est la qualité et non la quantité du savoir.

3. la suppression de la section A2 et la création de la section G.

A l'heure actuelle il existe les sections suivantes A1, A2, B, C, D, E, F. La réforme voulue supprimera la section A2 et introduira la section G.

Le Conseil d'Etat félicite le gouvernement de ne pas augmenter le nombre des sections. La Chambre des Députés soutient la modification apportée par la nouvelle loi. En effet la dénomination A2 suggère que cette section soit une section de langues. Or il n'en est rien. Au vu des matières enseignées celle-ci est plus proche de la section D. La nouvelle section G est orientée vers les sciences humaines et sociales ainsi que le droit. Il appartiendra au gouvernement de faire réajuster correctement les contenus du programme de cette section. Le Conseil d'Etat soutient cette modification et insiste lui aussi sur le contenu des programmes.

4. les cours d'éthique, la suppression de la dispense et l'introduction du coefficient pour les cours d'instruction religieuse et morale et le cours de formation morale et sociale.

L'éducation aux valeurs éthiques est restée à ce jour une matière importante dans le système éducatif luxembourgeois.

En 1968 le système retenu par le législateur luxembourgeois était le suivant:

- maintien du cours d'instruction religieuse et morale
- introduction du cours de formation et sociale
- introduction de la dispense d'assister aux deux cours prémentionnés à l'intention de ceux qui pour des raisons de conscience, ne pouvaient se résoudre au choix d'un des cours d'instruction religieuse ou de formation morale.

Dans les années 80, près de 30% de la population estudiantine optait pour la dispense. En 1988 le législateur réagissait et introduisit le système suivant:

- maintien du cours d'instruction religieuse et morale
- maintien du cours de formation morale et sociale
- dispense réservée à ceux qui se réclament d'une croyance religieuse qui n'assure pas de cours d'instruction religieuse et morale dans les cadres des horaires scolaires.

Au vu du tableau reflétant la répartition des élèves entre ces 3 possibilités, il est un fait que seul 5% des élèves ne fréquentent aucun cours d'éthique.

L'accord gouvernemental du 12.8.1999 dit: „Conscient que la transmission de valeurs fait partie intégrante des écoles, le Gouvernement prendra des mesures nécessaires pour améliorer sensiblement la qualité de l'enseignement moral et social, notamment en matière de formation et de qualification des enseignants.

Dès lors, et à partir de la rentrée scolaire 2002/2003, la possibilité d'être dispensé dans l'enseignement postprimaire des cours de formation morale et sociale et des cours d'enseignement religieux sera supprimée.“

En conséquence le texte soumis prévoyant la suppression de la dispense aux cours d'éthique correspond à cet accord gouvernemental et en est l'exécution exacte.

L'avis minoritaire du Conseil d'Etat retrace la position des avis minoritaires de la Haute Corporation depuis 1968. L'argumentation de l'avis minoritaire est surtout axée sur la conviction qu'une discrimination injustifiée est créée par le projet de loi sous avis en ce que les enfants de religion autre que catholique soient obligés s'ils veulent s'inscrire à un enseignement de leur religion, d'assister à deux cours d'éthique: celui de la formation morale et sociale pendant les heures de cours et celui de leur religion en dehors des cours. Aussi l'avis séparé du Conseil d'Etat suggère-t-il la suppression pure et simple du cours d'instruction religieuse.

Les deux avis de la Haute Corporation s'accordent pour dire qu'un enseignement des valeurs est important dans l'enseignement public, et apprécie à leur juste valeur les efforts du gouvernement actuel en vue du perfectionnement des programmes et de la formation des enseignants du cours de la formation morale et sociale.

La Commission de la Chambre des Députés, sur base de l'accord du gouvernement et en se référant à l'avis majoritaire du Conseil d'Etat, soutient dans sa majorité, la position gouvernementale.

La Commission dans sa majorité ne peut suivre la crainte exprimée dans l'avis séparé du Conseil d'Etat concernant l'équation entre instruction religieuse et morale et religion catholique. L'expression „instruction religieuse et morale“ est une expression neutre qui ne vise pas expressément la religion catholique.

La Commission partage l'avis du Conseil d'Etat pour estimer qu'il faudrait analyser la possibilité d'organiser au sein de notre enseignement les enseignements des autres cultes reconnus. De l'avis de la Commission cette discussion gagnera en importance lorsque la question de la reconnaissance du culte islamique sera évoquée.

Jusqu'à l'heure actuelle aucun des cultes reconnus n'a insisté pour pouvoir organiser des cours concernant leur religion. La Commission ne voudrait aucunement se refuser à une telle discussion, mais estime qu'on ne peut l'aborder dans le contexte de ce projet de loi.

5. l'attribution du coefficient 1 aux cours éthiques

Le présent projet de loi prévoit dans son contexte réglementaire que tant le cours de formation morale et sociale que le cours d'instruction religieuse et morale soient affectés du coefficient 1.

Ainsi une note insuffisante dans ces cours n'entraînera-t-elle pas d'ajournement mais sera prise en compte pour la moyenne des notes. Le Conseil d'Etat (avis séparé et avis majoritaire) ne partagera pas la vue du gouvernement. De l'avis de la Haute Corporation, la valeur d'une branche et l'intérêt porté à un enseignement ne dépend pas du coefficient attribué mais d'autres facteurs tels la qualité des programmes et des enseignants.

La Commission n'entend pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat, mais suggère au gouvernement de maintenir sa proposition. En effet, l'attribution du coefficient 1 contribuera à signaler aux partenaires scolaires l'importance que la société désire accorder à l'enseignement des valeurs. De plus le coefficient 1 pourra même permettre à certains élèves, en cas de note élevée, de rattraper certaines notes légèrement insuffisantes.

6. l'adaptation des grilles horaires

Au vu des modifications voulues par le gouvernement, il s'ensuit que la grille des horaires et le contenu des programmes doivent être adaptés.

La Commission est satisfaite de constater que le règlement grand-ducal a été annexé au dépôt du projet de loi. Il félicite le gouvernement pour la volonté de ne pas augmenter les matières des programmes mais de les approfondir. L'introduction de matières nouvelles telles les algorithmes dans la section B trouvent l'accord de la Commission. Sans vouloir s'immiscer dans la rédaction du texte du règlement grand-ducal la Commission recommande au ministère de l'Education nationale de revoir le texte gouvernemental à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

En guise de conclusion la Commission de l'Education nationale reprend toutes les modifications de texte proposées par la Haute Corporation dans le texte de loi et propose à la Chambre des Députés d'appuyer par son vote le texte de loi dont la teneur est la suivante:

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI portant modification

1. de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;
2. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue

Chapitre I – Enseignement secondaire

Art. 1er.– Les articles suivants de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, sont remplacés comme suit:

„**Art. 44.**– L'enseignement secondaire prépare, sur la base d'une formation générale approfondie, essentiellement aux études supérieures de niveau universitaire.

Les établissements d'enseignement secondaire sont créés par la loi. Toutefois, un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, peut autoriser la création de classes de la division inférieure et, le cas échéant, de la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire auprès d'un établissement public d'enseignement secondaire technique, selon des modalités à fixer par le même règlement. Les qualifications du personnel enseignant de ces classes sont celles requises dans les lycées.

Les établissements d'enseignement secondaire publics prennent la dénomination de lycée. Une dénomination particulière pourra leur être octroyée par règlement grand-ducal.

Dans le cadre de l'enseignement secondaire, des cours à l'intention des adultes peuvent être organisés en collaboration avec le Service de la Formation des Adultes.

Art. 46.– L’enseignement secondaire, classique et moderne, comprend sept années d’études réparties en deux divisions:

- a) une division inférieure de trois années, à savoir la classe de septième ainsi que les classes de sixième et de cinquième,
- b) une division supérieure de quatre années, comportant une classe polyvalente (classe de quatrième) et un cycle de spécialisation (classes de troisième, de deuxième et première).

Art. 47.– Dans la classe de septième, les programmes d’enseignement sont les mêmes pour tous les élèves. L’enseignement des langues y comprend les langues française, allemande et luxembourgeoise.

A l’entrée en classe de sixième, les élèves optent soit pour l’enseignement classique comportant l’étude du latin, soit pour l’enseignement moderne comportant l’étude de l’anglais.

A l’entrée en cycle de spécialisation de la division supérieure, les élèves de l’enseignement secondaire classique optent pour une des sections suivantes:

- * une section latin – langues vivantes (A)
- * une section latin – mathématiques – informatique (B)
- * une section latin – sciences naturelles – mathématiques (C)
- * une section latin – sciences économiques – mathématiques (D)
- * une section latin – arts plastiques (E)
- * une section latin – musique (F)
- * une section latin – sciences humaines et sociales (G).

A l’entrée en cycle de spécialisation de la division supérieure, les élèves de l’enseignement secondaire moderne optent pour une des sections suivantes:

- * une section langues vivantes (A)
- * une section mathématiques – informatique (B)
- * une section sciences naturelles – mathématiques (C)
- * une section sciences économiques – mathématiques (D)
- * une section arts plastiques (E)
- * une section musique (F)
- * une section sciences humaines et sociales (G).

Art. 48.– L’enseignement secondaire comporte un cours d’instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale.

Sur déclaration écrite adressée au directeur de l’établissement par la personne investie du droit d’éducation ou l’élève majeur, tout élève est inscrit soit au cours d’instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d’Etat, l’avis du chef du culte concerné ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l’organisation du cours d’instruction religieuse et morale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le chef du culte concerné entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l’article 49.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d’Etat, l’avis du Conseil national de la formation morale et sociale ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l’organisation du cours de formation morale et sociale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le Conseil national de la formation morale et sociale entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l’article 49.

Art. 49.– Le programme de l’enseignement secondaire classique porte sur les matières suivantes: la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la langue et la littérature latines, la langue et la littérature grecques, la langue et la littérature anglaises, une quatrième langue vivante au choix, l’histoire, la philosophie, l’instruction civique, l’instruction religieuse et morale, la

formation morale et sociale, les mathématiques, les technologies de l'information et de la communication, la biologie, la géographie, la physique, la chimie, les sciences économiques et sociales, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique.

Le programme de l'enseignement secondaire moderne porte sur les matières suivantes:

la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la langue et la littérature anglaises, une quatrième langue vivante au choix, l'histoire, la philosophie, l'instruction civique, l'instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale, les mathématiques, les technologies de l'information et de la communication, la biologie, la géographie, la physique, la chimie, les sciences économiques et sociales, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique.

Des règlements grand-ducaux détermineront les lignes directrices des programmes de l'enseignement secondaire et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes divisions et sections.

Des règlements grand-ducaux détermineront la répartition des matières sur les différentes classes et fixeront les lignes directrices du programme ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours, tenant compte de l'orientation propre de chaque section.

Des règlements grand-ducaux pourront, selon les besoins, introduire des matières supplémentaires, à option ou obligatoires, des cours facultatifs, des études dirigées et des activités d'appui.

Art. 50.– Pour autant que les programmes d'enseignement le permettent, les élèves ayant opté pour des sections différentes peuvent être réunis dans des cours communs.

Art. 52.– A la fin de la classe de quatrième, le conseil de classe, en collaboration avec le Service de psychologie et d'orientation scolaire, conseille, sous forme d'avis, les élèves dans le choix de leur spécialisation.“

Art. 2.– 1. Le nouvel article 48 entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2002/2003 pour toutes les classes concernées de l'enseignement secondaire.

2. Les nouveaux articles 44, 46, 47, 49, 50 et 52 entrent en vigueur de manière progressive:

La classe de quatrième nouveau régime fonctionne à partir de la rentrée scolaire 2002/2003.

Les classes de troisième nouveau régime s'y ajoutent à partir de la rentrée scolaire 2003/2004.

Les classes de deuxième nouveau régime suivent à la rentrée scolaire 2004/2005, les classes de première nouveau régime à la rentrée scolaire 2005/2006.

En cas de besoin, des classes de première et un examen de fin d'études secondaires ancien régime sont organisés durant l'année scolaire 2005/2006 à l'intention des élèves soumis à l'ancien régime et n'ayant pas réussi à l'examen de fin d'études secondaires en 2005.

Chapitre II – Enseignement secondaire technique

Art. 3.– L'article 37 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifié comme suit:

„**Art. 37.**– L'enseignement secondaire technique comporte un cours d'instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale.

Sur déclaration écrite adressée au directeur de l'établissement par la personne investie du droit d'éducation ou l'élève majeur, tout élève est inscrit soit au cours d'instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, l'avis du chef du culte concerné ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le chef du culte concerné entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 28.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, l'avis du Conseil national de la formation morale et sociale ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours de formation morale et sociale. Le même règlement détermine les modalités

de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le Conseil national de la formation morale et sociale entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 28.“

Art. 4.– Le nouvel article 37 entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2002/2003 pour toutes les classes concernées de l'enseignement secondaire technique.

Luxembourg, le 12 juin 2002

Le Président-Rapporteur,
Agy DURDU

Service Central des Imprimés de l'Etat

4894/03

N° 4894³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification

- 1. de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;**
- 2. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(2.7.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 juin 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification

- 1. de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;**
- 2. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 juin 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 juin 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 juillet 2002.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt

2

Motion 1/4 (4894 ens. secondaire 19.06.2002)

La Chambre des députés et des députées,

- saluant le fait que la section A2 de l'enseignement secondaire va être remplacée par une nouvelle section G consacrée aux sciences humaines et sociales,

- soucieuse toutefois que cette nouvelle section ne devienne une section économique bis, mais qu'elle obtienne un profil précis orienté vers les sciences humaines et sociales afin qu'elle puisse être attrayante pour des élèves faisant foi d'une vocation notamment pour une profession dans le domaine de l'éducation ou le travail social,

invite le gouvernement

- à élaborer le plus rapidement possible une définition claire et précise des orientations de sciences humaines et sociales de la nouvelle section et à ajuster au fur et à mesure de l'avancement de la nouvelle section les programmes sur ces orientations,

- à ouvrir la carrière de professeur-e de l'enseignement secondaire à des universitaires détenant un diplôme dans les sciences sociales et de l'éducation.

Robert Garcia



Caroline Gira



Renée Wagener



François Bausch



Jean Huss



4894

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 87

12 août 2002

Sommaire

**RÉFORME DE LA DIVISION SUPÉRIEURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
– PROMOTION DES ÉLÈVES – GRILLES DES HORAIRES ET COEFFICIENTS DES BRANCHES**

Loi du 12 juillet 2002 portant modification

1. de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;
 2. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue page 1778
- Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire..... 1781
- Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la promotion des élèves de l'enseignement secondaire..... 1787
- Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 fixant
- les grilles des horaires et les coefficients des branches des classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire;
 - les coefficients des branches des classes de troisième, de deuxième et de première, ancien régime, de l'enseignement secondaire..... 1799

Loi du 12 juillet 2002 portant modification

1. de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;
2. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 juin 2002 et celle du Conseil d'État du 2 juillet 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I - Enseignement secondaire

Art. 1^{er}. Les articles suivants de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, sont remplacés comme suit:

«**Art. 44.**- L'enseignement secondaire prépare, sur la base d'une formation générale approfondie, essentiellement aux études supérieures de niveau universitaire.

Les établissements d'enseignement secondaire sont créés par la loi. Toutefois, un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'État, peut autoriser la création de classes de la division inférieure et, le cas échéant, de la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire auprès d'un établissement public d'enseignement secondaire technique, selon des modalités à fixer par le même règlement. Les qualifications du personnel enseignant de ces classes sont celles requises dans les lycées.

Les établissements d'enseignement secondaire publics prennent la dénomination de lycée. Une dénomination particulière pourra leur être octroyée par règlement grand-ducal.

Dans le cadre de l'enseignement secondaire, des cours à l'intention des adultes peuvent être organisés en collaboration avec le Service de la Formation des Adultes.

Art. 46.- L'enseignement secondaire, classique et moderne, comprend sept années d'études réparties en deux divisions:

- a) une division inférieure de trois années, à savoir la classe de septième ainsi que les classes de sixième et de cinquième,
- b) une division supérieure de quatre années, comportant une classe polyvalente (classe de quatrième) et un cycle de spécialisation (classes de troisième, de deuxième et première).

Art. 47.- Dans la classe de septième, les programmes d'enseignement sont les mêmes pour tous les élèves. L'enseignement des langues y comprend les langues française, allemande et luxembourgeoise.

A l'entrée en classe de sixième, les élèves optent soit pour l'enseignement classique comportant l'étude du latin, soit pour l'enseignement moderne comportant l'étude de l'anglais.

A l'entrée en cycle de spécialisation de la division supérieure, les élèves de l'enseignement secondaire classique optent pour une des sections suivantes:

- * une section latin - langues vivantes (A)
- * une section latin - mathématiques - informatique (B)
- * une section latin - sciences naturelles - mathématiques (C)
- * une section latin - sciences économiques - mathématiques (D)
- * une section latin - arts plastiques (E)
- * une section latin - musique (F)
- * une section latin - sciences humaines et sociales (G).

A l'entrée en cycle de spécialisation de la division supérieure, les élèves de l'enseignement secondaire moderne optent pour une des sections suivantes:

- * une section langues vivantes (A)
- * une section mathématiques - informatique (B)
- * une section sciences naturelles - mathématiques (C)
- * une section sciences économiques - mathématiques (D)
- * une section arts plastiques (E)
- * une section musique (F)
- * une section sciences humaines et sociales (G).

Art. 48.- L'enseignement secondaire comporte un cours d'instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale.

Sur déclaration écrite adressée au directeur de l'établissement par la personne investie du droit d'éducation ou l'élève majeur, tout élève est inscrit soit au cours d'instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, l'avis du chef du culte concerné ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le chef du culte concerné entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 49.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, l'avis du Conseil national de la formation morale et sociale ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours de formation morale et sociale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le Conseil national de la formation morale et sociale entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 49.

Art. 49.- Le programme de l'enseignement secondaire classique porte sur les matières suivantes:

la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la langue et la littérature latines, la langue et la littérature grecques, la langue et la littérature anglaises, une quatrième langue vivante au choix, l'histoire, la philosophie, l'instruction civique, l'instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale, les mathématiques, les technologies de l'information et de la communication, la biologie, la géographie, la physique, la chimie, les sciences économiques et sociales, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique.

Le programme de l'enseignement secondaire moderne porte sur les matières suivantes:

la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la langue et la littérature anglaises, une quatrième langue vivante au choix, l'histoire, la philosophie, l'instruction civique, l'instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale, les mathématiques, les technologies de l'information et de la communication, la biologie, la géographie, la physique, la chimie, les sciences économiques et sociales, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique.

Des règlements grand-ducaux détermineront les lignes directrices des programmes de l'enseignement secondaire et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes divisions et sections.

Des règlements grand-ducaux détermineront la répartition des matières sur les différentes classes et fixeront les lignes directrices du programme ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours, tenant compte de l'orientation propre de chaque section.

Des règlements grand-ducaux pourront, selon les besoins, introduire des matières supplémentaires, à option ou obligatoires, des cours facultatifs, des études dirigées et des activités d'appui.

Art. 50.- Pour autant que les programmes d'enseignement le permettent, les élèves ayant opté pour des sections différentes peuvent être réunis dans des cours communs.

Art. 52.- A la fin de la classe de quatrième, le conseil de classe, en collaboration avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires, conseille, sous forme d'avis, les élèves dans le choix de leur spécialisation.»

Art. 2.-

1. Le nouvel article 48 entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2002/2003 pour toutes les classes concernées de l'enseignement secondaire.

2. Les nouveaux articles 44, 46, 47, 49, 50 et 52 entrent en vigueur de manière progressive:

La classe de quatrième nouveau régime fonctionne à partir de la rentrée scolaire 2002/2003.

Les classes de troisième nouveau régime s'y ajoutent à partir de la rentrée scolaire 2003/2004.

Les classes de deuxième nouveau régime suivent à la rentrée scolaire 2004/2005, les classes de première nouveau régime à la rentrée scolaire 2005/2006.

En cas de besoin, des classes de première et un examen de fin d'études secondaires ancien régime sont organisés durant l'année scolaire 2005/2006 à l'intention des élèves soumis à l'ancien régime et n'ayant pas réussi à l'examen de fin d'études secondaires en 2005.

Chapitre II - Enseignement secondaire technique

Art. 3.- L'article 37 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifié comme suit :

«**Art. 37.** L'enseignement secondaire technique comporte un cours d'instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale.

Sur déclaration écrite adressée au directeur de l'établissement par la personne investie du droit d'éducation ou l'élève majeur, tout élève est inscrit soit au cours d'instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, l'avis du chef du culte concerné ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le chef du culte concerné entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 28.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, l'avis du Conseil national de la formation morale et sociale ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours de formation morale et sociale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le Conseil national de la formation morale et sociale entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 28. »

Art. 4.- Le nouvel article 37 entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2002/2003 pour toutes les classes concernées de l'enseignement secondaire technique.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*
Anne Brasseur

Palais de Luxembourg, le 12 juillet 2002.
Henri

Doc. parl. 4894, sess. ord. 2001-2002.